

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



Pièce n° 5.3.1

ANNEXES SANITAIRES
NOTICE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 29 juin 2019
arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Président,

Jean-René ETCHEGARAY

Philippe Paris
Urbaniste

Dossier d'enquête publique notifié aux Personnes
Publiques et organismes associés

Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Ville de Saint-Jean-de-Luz

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

NOTICE

Juin 2019

Philippe Paris
Urbaniste

15 rue de Brezets - 33800 BORDEAUX
tél. : 06 15 27 34 21
ph.paris.urbaniste@orange.fr
EIRL - SIRET : 389 886 805 00032 – APE : 7490B

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE.....	3
1. Le cadre institutionnel	5
2. La ressource en eau	5
3. Le réseau de distribution.....	7
4. Réglementation applicable aux distributions privées	11
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	13
1. Les généralités	15
1.2. Le cadre institutionnel local	15
2. Le système d'assainissement collectif	16
3. L'assainissement non collectif.....	23
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	27
1. Le contexte local	29
2. Le cadre institutionnel : le futur schéma directeur des eaux pluviales du pôle territorial Sud Pays Basque	31
NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	37
NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	61
Contexte juridique	63
1. Le contexte	67
2. Principes du dispositif réglementaire	67





NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

1. Le cadre institutionnel

En matière d'Adduction d'Eau Potable, la compétence de la production et de la distribution d'eau potable sur la ville de Saint-Jean-de-Luz est assurée par la **Communauté d'Agglomération Pays Basque** depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017.

La Communauté d'agglomération Pays Basque assure désormais les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, de la prévention des risques d'inondations à l'assainissement collectif et individuel.

Le réseau de la ville de Saint-Jean-de-Luz fait partie du service public d'alimentation en eau potable du pôle Sud Pays Basque « secteur Est » qui regroupe les communes de Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Ainhoa, Ahetze et Arbonne alimentées principalement par les usines d'Helbarron, de Cherchebruit et des sources de Sare.

A la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, **la Communauté d'Agglomération a délégué à compter du 1^{er} mai 2019 pour une durée de 8 ans à la gestion du service public de l'eau potable à la société AGUR**, entreprise régionale gérant les services d'eau et d'assainissement appartenant au Groupe Etchart, groupe familial indépendant de 1 300 personnes spécialisé dans les métiers de l'eau, du BTP et de l'environnement.

Celui-ci a pour mission d'assurer la distribution d'eau potable, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et les réparations de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations du service, la gestion technique, financière et commerciale des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement, la fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service, la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

2. La ressource en eau

2.1. Organisation de la ressource

L'eau distribuée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à Saint-Jean-de-Luz provient de l'usine de production d'eau potable d'Helbarron, implanté à Saint-Pée-sur-Nivelle, alimentée par une prise d'eau à l'aide de 3 pompes à débit variable, située sur la Nivelle à 8 kilomètres au Sud-Est de Saint-Jean-de-Luz.

Cette usine est capable à ce jour de produire 18 200 m³/jour (volume maximum de prélèvement autorisé) et d'être stocker après traitement dans deux bâches de 660 m³ soit une capacité de stockage de 1 320 m³ (deux bâches de 660 m³).

Cette capacité de production laisse une marge de progression assez sensible pour les années à venir car la production de jour de pointe 2016 a été de 13 096 m³ (le 11 août 2016).

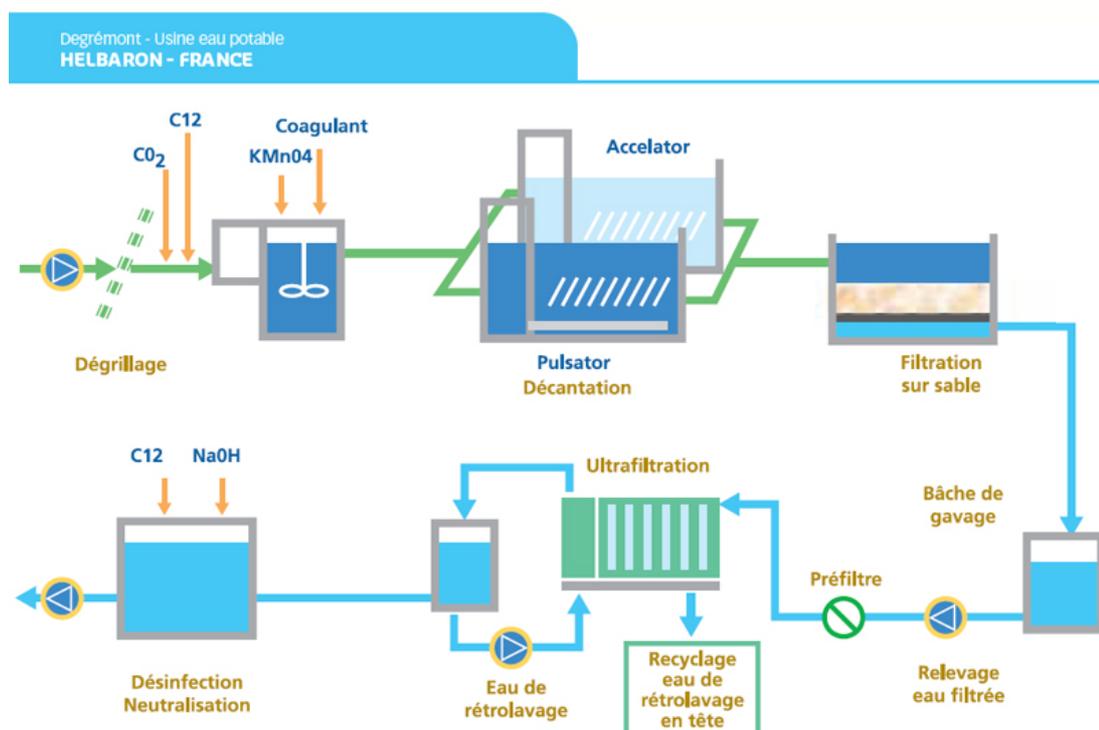
Les ressources en eau souterraine, connues localement, n'ayant pu satisfaire les besoins de l'agglomération, cette usine de traitement a donc été construite sur la Nivelles dès 1956, pour 10 000 m³/j et agrandie en 1971, pour 16 000 m³/j, puis modernisée en 2001-2002.

L'implantation de cette usine à Helbarron a permis de disposer d'une eau douce sans remontée de chlorures. Les rejets des effluents traités des systèmes d'assainissement d'Ascain et de Saint-Pée-sur-Nivelle sont situés en aval de la prise d'eau, ce qui permet de s'affranchir du risque de pollution correspondant.

L'eau brute de la Nivelles est peu turbide. Elle présente une teneur en fer supérieure à la valeur limite pour l'eau potable dans 20 % des cas. La concentration en ammonium dépasse parfois les valeurs limites, de même que la contamination bactériologique. Les risques de pollution proviennent du réseau routier et des déversements d'origine agricole, industrielle et domestique. Ils sont accentués par le régime de type torrentiel de la Nivelles. En effet, en 2017, la pollution de la Nivelles aux Hydrocarbures a entraîné un arrêt momentané de l'usine d'Helbarron.

Sur le plan de la sécurité, le risque principal correspond aux inondations : l'usine a dû être arrêtée lors des crues de juin 1977, de d'août 1983 et d'août 1986, entraînant une suspension de la production d'eau pour les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure.

Le traitement de l'eau utilise le procédé d'ultrafiltration associée au charbon actif en poudre, qui grâce à une membrane organique retient virus et bactéries et élimine les problèmes de goûts, d'odeurs et de pesticides, etc.



Les étapes du traitement de l'eau dans l'usine d'Helbarron

Après traitement, les eaux sont refoulées vers les réservoirs d'Ur Mendi (7320 m³), Attulun (2070 m³) et Choucoutoun (1000 + 300 m³).

Les boues, sous-produit du traitement sont déshydratées dans le filtre-presse et traitées à la chaux afin de pouvoir les mettre en décharge à Zaluaga-Bi. Ces boues qui sont minérales n'ont aucun impact sur l'environnement.

1.2 Captages et périmètres de protection

Le périmètre de protection immédiate de l'usine d'Helbarron est entièrement clôturé et seules les activités liées au traitement de l'eau et à l'entretien des installations y seront autorisées. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une zone inconstructible de 80 hectares limitée par la laisse de la crue centennale d'août 1983. L'ensemble du bassin versant français est classé « zone sensible ».

3. Le réseau de distribution

3.1. Présentation

Conçu il y a plusieurs années, le réseau de distribution a été nettement amélioré depuis une quinzaine d'années. Tous les ans, une tranche de travaux permet de poursuivre cette amélioration.

Les eaux issues d'Helbarron sont acheminées vers les réservoirs d'Ur-Mendi situés sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, d'une capacité journalière de 7 300 m³. Deux de ces réservoirs ont chacun une capacité de 3 000 m³ et deux autres, une capacité de 650 m³.

En vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, le réseau communal est interconnecté avec celui de Ciboure, mais aussi avec le réseau voisin de Guéthary à Acotz. Une liaison a été réalisée entre le réseau de Guéthary (alimenté par l'usine d'eau potable de la Nive) et les réservoirs d'Ur-Mendi, assurant une production de 2 000 m³/j.

La longueur du réseau de distribution d'eau potable du pôle Sud Pays Basque est de 843 km dont 195 km sur les deux communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Il est composé de 54% de fonte, 41% de PVC, 1% de PEHD et amiante-ciment. Plus de 80% des canalisations ont un diamètre inférieur ou égal à 150 mm.

Le réseau de distribution de l'eau potable a été nettement amélioré depuis une quinzaine d'années et des tranches de travaux permettent encore son amélioration, qui devrait être poursuivie. Son rendement est bon : il est de 84% en 2016.

Les dates de pose des réseaux traduisent à la fois :

- L'attractivité touristique ancienne du littoral : 4% du réseau a été posé avant la seconde guerre mondiale.
- Les programmes importants d'extension des réseaux dans les communes rurales : la moitié du réseau a été posée après 1975.

Dans le but d'apporter durablement, en continu et au juste prix, de l'eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante à tous les abonnés du service, l'Agglomération a défini deux priorités : l'anticipation du changement climatique dans un contexte de développement continu de l'habitat et la maîtrise du prix de l'eau.

Elle s'appuie sur un système d'information évolutif de son patrimoine et sur une vision à moyen terme des investissements prioritaires à réaliser avant 2030. Le programme de travaux proposé à l'issue du schéma directeur sur le seul territoire du secteur Sud Pays Basque s'est élevé à 55 millions € HT pour la période 2013-2040.

Trois objectifs sont poursuivis :

- la préservation de la ressource en eau, à travers :
 - le développement du suivi des captages existants.
 - la recherche de nouvelles ressources.
 - la maîtrise du rendement des réseaux par leur renouvellement.
- La construction d'interconnexions structurantes entre nos usines de production d'eau potable renforcées ainsi que l'étude d'interconnexions avec les territoires voisins (SMUN, Navarre, Guipúzcoa, etc.) et leur réalisation sous condition de financement adapté.
- L'amélioration des conditions de desserte par le développement de réseaux de distribution maillés, l'augmentation des pressions de service sur plusieurs points hauts du territoire et l'accompagnement concerté des projets de développement urbain.

Dans ce cadre, une attention particulière est apportée à la suppression des branchements en plomb. 518 branchements en plomb ont été renouvelés en 2017 lors de travaux de renouvellement des réseaux assurés contractuellement par le délégataire. Il reste encore 130 branchements en plomb à remplacer à Saint-Jean-de-Luz.

3.2. La consommation

On comptait 11 288 abonnés en 2017 sur Saint-Jean-de-Luz ayant consommé 1 311 724 m³, soit 116 m³/abonné.

Si le nombre d'abonnés s'est accru ces dernières années en lien avec l'accroissement de population, on note que la consommation a globalement baissé, avec une diminution sensible de la consommation par abonné. Cela traduit à la fois l'impact des travaux sur le réseau pour limiter les fuites, mais aussi une évolution des pratiques de consommation.

	2015	2016	2017
Nombre d'abonnés	11 022	11 193	11 288
Consommation totale	1 343 112 m ³	1 343 112 m ³	1 311 724 m ³
Consommation par abonné	122 m ³	120 m ³	116 m ³

3.2. La qualité des eaux

Deux types de contrôle sont réalisés :

- Le contrôle sanitaire mis en place par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.
- L'autocontrôle de l'exploitant qui réalise des mesures bactériologiques, des suivis de la chloration en sortie de stations de traitement et des suivis de la turbidité sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Sur l'unité de Distribution : Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, en 2017, **sur 69 prélèvements analysant la qualité bactériologique 100% étaient conformes à la réglementation.**

L'eau présentait une bonne qualité bactériologique et une bonne qualité physico-chimique. Cependant le dépassement de la valeur de référence a été observé sur trois prélèvements pour les spores ou bactéries sulfito-réductrices, et sur un échantillon pour le fer.

Pour une approche plus détaillée, on trouvera ci-dessous les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, réalisées par les services du Ministère chargé de la santé en mai 2019.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
aluminium total µg/l	17,7 µg/L		≤ 200 µg/L
ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
aspect (qualitatif) *	0		
bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
chlore libre *	0,23 mg(Cl ₂)/L		
chlore total *	0,35 mg(Cl ₂)/L		
coloration	<1 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
conductivité à 25°C*	292 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
odeur (qualitatif)	0		
pH *	7,9 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
saveur (qualitatif)	0		
température de l'air *	20,0 °C		
température de l'eau *	15 °C		≤ 25 °C
turbidité néphélométrie NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU

Éléments de compréhension :

- Ammonium : Il n'a pas d'effet appréciable sur la santé du consommateur, mais sa présence perturbe la désinfection et peut permettre le développement de certaines bactéries qui s'en nourrissent. Il est donc à éliminer si sa teneur est supérieure à 100 µg/l.
- La conductivité de l'eau : La conductivité électrique de l'eau augmente avec les sels dissous dans l'eau et la température. Elle traduit notamment la minéralisation de l'eau. La présence de ces matières minérales dissoutes communique également à l'eau un goût agréable. Une eau doit donc être suffisamment minéralisée pour fournir une partie des minéraux nécessaires au corps humain, mais sans excès sous risque de donner un goût désagréable ou même provoquer des désordres ponctuels physiologiques. C'est pourquoi la réglementation fixe des limites de concentration hautes et basses.
- Les paramètres microbiologiques : Il s'agit de bactéries test dont la présence est révélatrice d'une contamination possible par des bactéries diverses. Le mode d'élimination est la désinfection au chlore. La présence de chlore libre à 0,11 mg/l est représentative d'une désinfection menée à bien.
- Fer : Cet élément peut permettre le développement bactérien ou créer des dépôts dans les canalisations ou encore une couleur rouille au robinet du consommateur. En cas de présence supérieure à 200 µg/l l'eau doit subir un traitement spécifique.

- La turbidité : elle est représentative d'impuretés organiques et minérales présentes dans l'eau. Avec la couleur, c'est le premier paramètre perçu par le consommateur car ces matières troublent l'eau potable. Elle doit être éliminée pour permettre une bonne désinfection et éviter tout dépôt dans les canalisations. La technique principale est la filtration.
- Le pH : traduit le caractère acide ou basique d'une eau. La neutralité est à 7.

4. Réglementation applicable aux distributions privées

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

4.1. Réseau de distribution

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} du code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

4.2. Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Pyrénées-Atlantiques, conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.





NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1. Les généralités

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement est assurée, sur la totalité du territoire, depuis le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

En matière d'Assainissement Collectif et Non Collectif, la compétence de la production et de la distribution d'eau potable sur la ville de Saint-Jean-de-Luz est assurée par la **Communauté d'Agglomération Pays Basque** depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017.

La Communauté d'agglomération Pays Basque assure désormais les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, de la prévention des risques d'inondations à l'assainissement collectif et individuel.

A la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, **la Communauté d'Agglomération a délégué à compter du 1^{er} mai 2019 pour une durée de 8 ans l'exploitation du service public d'assainissement à la société SUEZ**, qui exploitait déjà le réseau.

La maîtrise du traitement des eaux usées est un enjeu important pour la Communauté d'Agglomération en raison du problème de la qualité des eaux de baignade et du respect des objectifs de dépollution (absence de rejet dans le milieu naturel par temps sec) entrés en vigueur le 31 Décembre 2000.

Tous les systèmes d'assainissement du Pôle Territorial Sud Pays Basque, hormis Ainhoa Bourg, présentent des problèmes de surcharge hydraulique générant un dépassement du nombre de déversements autorisés par les arrêtés préfectoraux par temps de pluie.

La réduction des eaux parasites par temps de pluie est une des priorités du service pour les prochaines programmations d'investissement, traduites dans les études du **nouveau schéma directeur d'assainissement du pôle Sud de la CAPB à l'horizon 2040 en cours de réalisation**. IL devrait être achevé en 2019.

La non-conformité observée sur la station d'épuration d'Archilua est liée aux perturbations du traitement biologique par les intrusions d'eaux de mer dans les réseaux, faisant également l'objet d'investigations et de travaux correctifs.

2. Le système d'assainissement collectif

2.1. Le réseau

La ville de Saint-Jean-de-Luz est équipée, pour partie, d'un réseau d'assainissement de type séparatif et pour partie, en réseau de type unitaire.

Le réseau communal est organisé en deux « systèmes d'assainissement » :

- Le **système « Archilua »** tourné vers la station d'épuration d'Archilua qui réceptionne les effluents collectés par la quasi-totalité des réseaux de Saint-Jean-de-Luz (excepté le quartier Acotz raccordé sur le système de « Cenitz »). On notera que depuis 2009, la station d'épuration de Laburrenia, sur la commune d'Urrugne a soulagé la station d'Archilua en réceptionnant les effluents de Ciboure et la majeure partie des effluents d'Urrugne.
- le **système « Cenitz »** rattaché à la STEP de Cénitz sur la commune de Guéthary qui réceptionne les effluents collectés par les réseaux de Guéthary et du quartier Acotz de Saint-Jean-de-Luz.

Le linéaire global de canalisations des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure du système « Archilua » était de 122 km en 2017, dont 73% était de type séparatif. Il dispose de 28 postes de refoulement sur Saint-Jean-de-Luz et de 9 bassins tampon stockant les effluents du réseau unitaire par temps de pluie, d'un volume total de 9 592 m³.

Le linéaire pour le système « Cenitz » est de 860 m et compte 2 postes de refoulement sur Saint-Jean-de-Luz. Le poste de refoulement de Acotz est associé à un bassin d'orage d'une capacité de 400 m³.

Les eaux usées des bassins versants du centre-ville de Saint-Jean-de-Luz, des quartiers d'Aïce-Errota, du Lac et d'Ichaca, aboutissent au poste de refoulement des Flots Bleus, situé à la Pointe Sainte-Barbe, d'où elles sont conduites par refoulement sur la station d'épuration

d'Archilua. Les eaux usées en provenance de Jaldai et d'Erromardie sont envoyées à cette station d'épuration par le poste de relèvement d'Erromardie.

99% des constructions de la commune de Saint-Jean-de-Luz sont raccordées à l'assainissement collectif.

En 2017, 11 005 abonnés en 2017 avaient produit 1 202 008 m³ d'effluents sur Saint-Jean-de-Luz, soit une production par abonné de 109 m³.

En cinq ans, le nombre d'abonnés s'est accru de 1 344 et le volume d'effluent supplémentaires à traiter de 110 643 m³. On note cependant une réelle baisse des volumes entre 2016 et 2017 (40 948 m³).

	2013	2014	2 015	2016	2017
Nombre d'abonnés	9 661	10 365	10 651	10 860	11 005
volumes facturés	1 091 365 m ³	1 148 356 m ³	1 178 831 m ³	1 242 956 m ³	1 202 008 m ³

2.2. Le traitement des eaux usées

Selon la configuration des deux « systèmes » décrits plus hauts les effluents collectés sur le territoire luzien sont traités par deux stations d'épuration :

- **La station d'épuration d'Archilua** sur la commune de Saint-Jean-de-Luz d'une capacité nominale de 58 000 équivalent hab.
- **La station d'épuration de Cénitz** sur la commune de Guéthary d'une capacité nominale de 10 000 équivalent hab, couvrant le quartier d'Acotz.

La capacité nominale totale de traitement des eaux usées dont dispose la Ville est de 68 000 Équivalents Habitants, largement dimensionnée pour la période estivale.

2.2.1. La station d'épuration d'Archilua

Type de station	Boues activées - Aération prolongée
Date de mise en service	septembre 1984
Capacité nominale	78 000 équivalents-habitants
Milieu récepteur	Océan Atlantique
Autorisation de rejet	Arrêté 7 février 2008

La station d'épuration d'Archilua a été construite en 1984.

Il s'agit d'une station biologique à boues activées par aération prolongée. L'effluent est dégrillé et dégraissé (deux dessableurs--dégraisseurs en parallèle) puis séjourne dans les deux bassins d'aération pour terminer dans les deux bassins de clarification où l'effluent est séparé des boues.

Son implantation sur un point haut, choix *a priori* surprenant, est justifié par l'impossibilité de trouver un terrain adéquat en partie basse en raison de l'intensité de l'habitat. De plus, le

Le pied des falaises au droit de cet emplacement constituait un point de rejet idéal en mer car inaccessible aux touristes et battu en permanence à marée haute comme à marée basse.

Compte tenu de son implantation, la station ne comporte que des ouvrages enterrés invisibles de la côte ou de la route, et limitant le bruit et le traitement des gaz émis. Ainsi, le toit de la station d'épuration, d'une surface de 2 hectares, a été aménagé et reçoit aujourd'hui « le jardin botanique Paul Jovet », conservatoire de la flore et des espèces menacées du littoral basque.

La station d'épuration d'Archilua a été réhabilitée en 2003 pour un montant de 1,8 millions € : rénovation complète de la filière de traitement et mise en place d'une nouvelle désodorisation.

La station traite des volumes importants d'eaux usées (1,8 millions de m³ d'eau par an). Elle fonctionne par temps sec avec un taux de remplissage variable selon la saison, de l'ordre de 50% en été lors du maximum de fonctionnement. La station peut donc accepter une augmentation de population relativement significative.

2013	2014	2015	2016	2017
2 077 842 m ³	1 783 114 m ³	1 640 944 m ³	1 760 510 m ³	1 803 110 m ³

Les débits journaliers sont liés à la fréquentation touristique. A partir des données d'autosurveillance fournies par l'exploitant pour l'année 2017, on constate que :

- Hors période estivale, les volumes collectés par temps sec varient de 3 000 à 4 000 m³/j, soit un taux de remplissage hydraulique de 38% environ.
- En période estivale, les volumes varient de 4 000 m³/j à 5 500 m³/j par temps sec, soit 55% de la capacité de la station. L'impact de la saison estivale paraît un peu moins marqué qu'en 2016. En effet, les débits sont légèrement inférieurs à ceux mesurés en 2016 (4 000 à 6 000 m³/j au cours de la saison estivale 2016).
- Par temps de pluie, les volumes collectés sont très importants. En 2017, les données de l'exploitant font état de débits mesurés au poste de relèvement « Flots Bleus » supérieurs à 10 000 m³/j pouvant aller au-delà de 25 000 m³/j pour des événements pluvieux importants. Dans ces cas-là, des déversements sur le réseau de collecte se produisent. De plus, l'écrêtage du débit est réalisé au niveau du poste des « Flots Bleus ». Ce dernier fonctionne en mode « syncopage » (arrêt du poste lorsque les bassins tampons à la station d'épuration sont pleins) et une partie est dans ce cas déversé vers le milieu récepteur.

Les équipements de prétraitement (dégrilleurs, dégraisseurs-dessableurs) fonctionnent normalement.

Les effluents prétraités transitent ensuite par les deux bassins tampons en parallèle.

Le taux de boues dans les bassins d'aération est correct (MES : 3.9 à 4.5 g/l). Les boues ont une bonne aptitude à la décantation (IB = 130 à 140 ml/g MES). Deux surpresseurs ont récemment été remplacés.

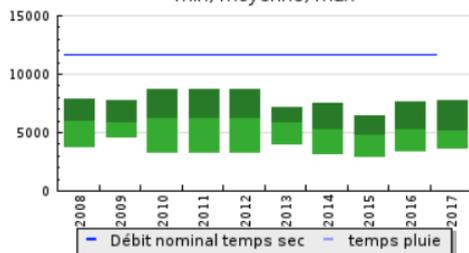
Les vitesses ascensionnelles mesurées au niveau des clarificateurs sont correctes : 0,30 m/h sur le débit moyen horaire et 0,56 m/h sur le débit de pointe, ce qui permet une décantation optimale des boues.

Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité		Concentration	Charge
VOL	5 146 m3/j	44 %		4 936 m3/j	
DBO5	994 Kg/j	24 %	198 mg/l	26 Kg/j	5,4 mg/l
DCO	2 266 Kg/j	27 %	448 mg/l	129 Kg/j	27 mg/l
MES	1 040 Kg/j		206 mg/l	38 Kg/j	7,8 mg/l
NGL	284 Kg/j		56 mg/l	40 Kg/j	7,9 mg/l
NTK	283 Kg/j		56 mg/l	38 Kg/j	7,5 mg/l
PT	29 Kg/j		5,6 mg/l	9,6 Kg/j	2,0 mg/l

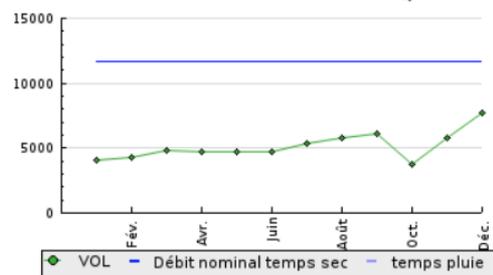
Les dernières mesures effectuées montrent que le rejet est de bonne qualité. Lors du bilan du 16 août 2017, les rendements épuratoires étaient supérieurs à 97% sur les matières carbonées (DCO, DBO5) et les matières en suspension. L'azote est éliminé à plus de 90%. L'abattement sur le phosphore est de 38%.

Pollution traitée

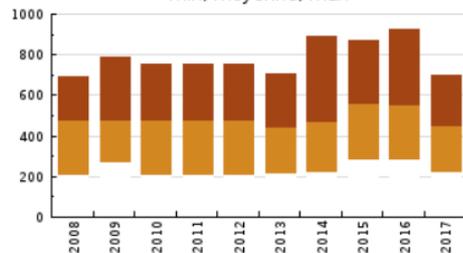
Volumes entrants sur 10 ans (m3/j)
min, moyenne, max



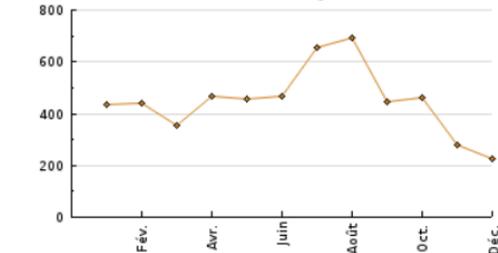
Volumes entrants en 2017 (m3/j)



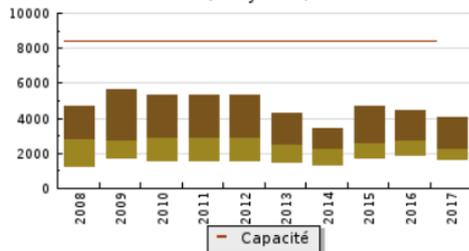
Concentration de l'effluent entrée sur 10 ans (DCO en mg/l)
min, moyenne, max



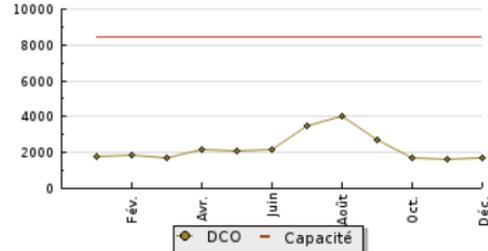
Concentration de l'effluent entrée en 2017
(DCO en mg/l)



Pollution entrante en station sur 10 ans (DCO en Kg/j)
min, moyenne, max



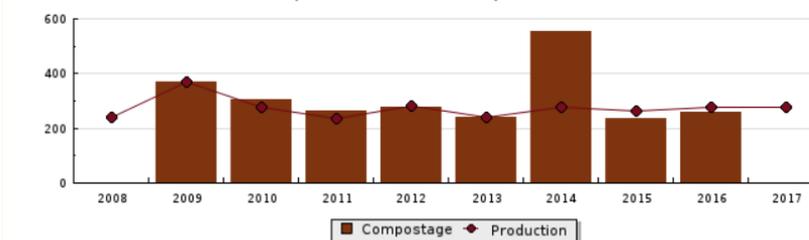
Pollution entrante en station en 2017
(DCO en Kg/j)



Les boues déshydratées (276 tonnes en 2017) sont valorisées sur les plateformes de compostage du groupe Terralys.

Production et destination des boues

Destination des boues sur 10 ans (tonne de matière sèche)



2.2.2. La station d'épuration de Cenitz

Type de station	Bioréacteur à membrane
Date de mise en service	Janvier 2004
Capacité nominale	10 000 équivalents-habitants
Milieu récepteur	Océan Atlantique
Autorisation de rejet	?

L'unité de traitement initiale (1975) a été modifiée en 1987 (abandon de la décantation primaire et création d'un bassin-tampon de 400 m³).

Elle a été entièrement rénovée en 2004.

Pour répondre aux grandes variations de pollutions hydrauliques et organiques, cette station est conçue autour d'une unité de traitement comprenant un traitement biologique avec membrane, barrière physique infranchissable pour toutes pollutions, associé à une stérilisation-désinfection des effluents rejetés dans la mer par un réacteur Ultra-Violet-UV.

Pour évacuer les eaux de rejet de la station d'épuration vers l'océan, un émissaire, long d'environ 400 m, a été construit en remplacement de l'ouvrage existant long de 150 m.

La station traite des volumes d'eaux usées de l'ordre de 330 000 m³ par an.

2013	2014	2015	2016	2017
428 062 m ³	338 772 m ³	282 021 m ³	333 621 m ³	325 601 m ³

Par temps sec, la station d'épuration fonctionne un taux de remplissage de 30% environ en saison creuse et peut aller jusqu'à 100% en saison estivale.

Les débits journaliers sont liés à la fréquentation touristique. A partir des données d'autosurveillance fournies par l'exploitant pour l'année 2017, on constate que :

- En basse saison, les volumes collectés par temps sec varient de 500 à 650 m³/j, soit 40% de la capacité de la station. En période estivale, les volumes varient de 1 000 à 1 500 m³/j. La capacité nominale de la station est presque atteinte.
- Par temps sec, les volumes mesurés par l'exploitant en 2017 sont identiques à ceux mesurés les 3 dernières années.

- Par temps de pluie, les volumes collectés sont toujours importants. En 2017, les données de l'exploitant font état de débits collectés supérieurs à 3 000 m³/j (15-16 janvier, 50 mm de pluie en 3 jours ; 5 février, 27 mm de pluie en 2 jours ; 16 septembre, 45 mm de pluie en 3 jours ; 18 septembre, 63 mm en 5 jours ; 12 novembre, 52 mm de pluie en 5 jours ; 11-12 décembre, 55 mm de pluie en 4 jours).

La station fonctionne de manière satisfaisante ; son entretien est sérieux. Tous les effluents collectés sont prétraités.

Afin de gérer les effluents par temps de pluie, la station dispose d'une capacité de stockage de 1 200 m³, constituée par les anciens bassins d'aération (alimentés en permanence) et les anciens clarificateurs (utilisés en cas de secours). Lorsque les capacités de stockage sont pleines, une partie des effluents stockés prétraités sont by-passés vers l'émissaire.

Les prétraitements (tamis rotatifs) fonctionnent bien.

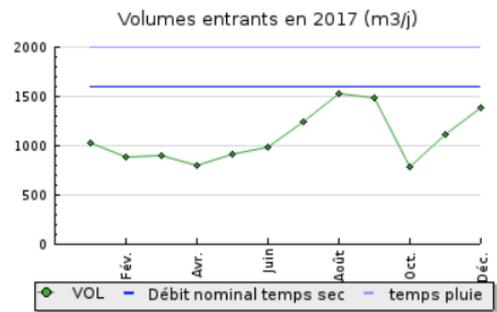
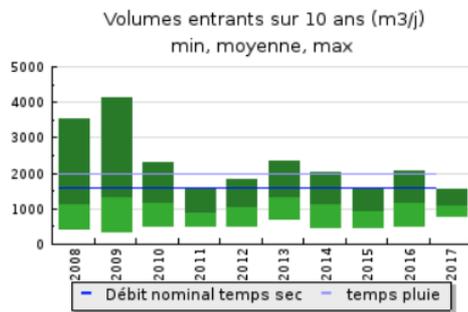
L'étage biologique est constitué d'un traitement membranaire (Biosep). La concentration en MES dans le bassin varie de 10 à 12 g/l.

Les effluents subissent également une désinfection par ultra-violets.

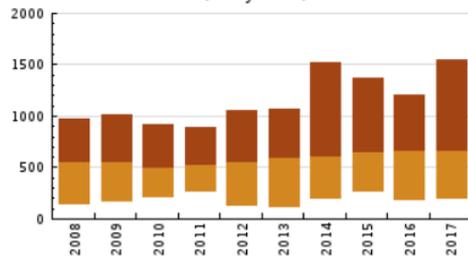
Les dernières analyses effectuées en 2017, montrent que le rejet est de très bonne qualité. Lors du bilan estival du 16 août 2017, les rendements épuratoires sont supérieurs à 98% sur les paramètres carbonés (DBO5 et DCO) et les matières en suspension. La nitrification est quasi-totale (99%). L'abattement sur le phosphore est de 55%.

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	1 087 m ³ /j	54 %			893 m ³ /j	
DBO5	212 Kg/j	35 %	203 mg/l	99 %	1,5 Kg/j	1,6 mg/l
DCO	695 Kg/j	53 %	664 mg/l	98 %	13 Kg/j	14 mg/l
MES	366 Kg/j		348 mg/l	99 %	2,4 Kg/j	2,6 mg/l
NGL	75 Kg/j		69 mg/l	92 %	6,0 Kg/j	7,0 mg/l
NTK	70 Kg/j		65 mg/l	97 %	1,9 Kg/j	2,2 mg/l
PT	7,7 Kg/j		7,1 mg/l	56 %	3,4 Kg/j	3,6 mg/l

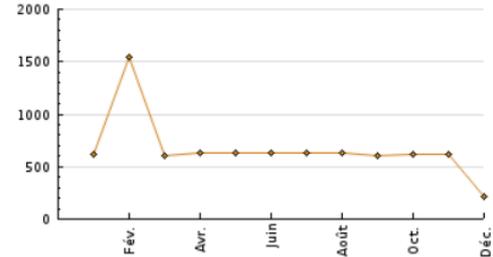
Pollution traitée



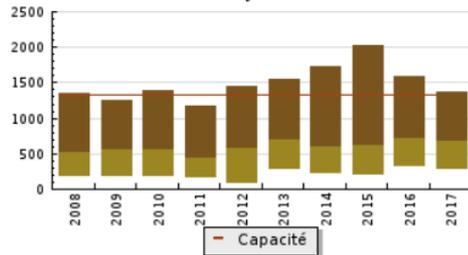
Concentration de l'effluent entrée sur 10 ans (DCO en mg/l) min, moyenne, max



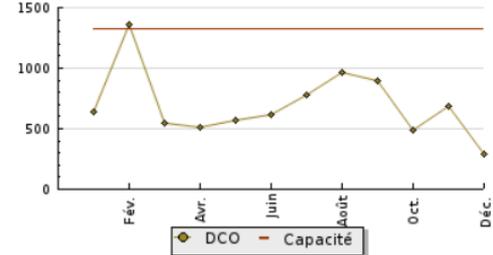
Concentration de l'effluent entrée en 2017 (DCO en mg/l)



Pollution entrante en station sur 10 ans (DCO en Kg/j) min, moyenne, max



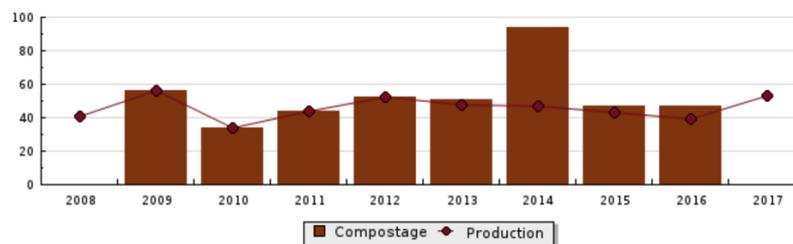
Pollution entrante en station en 2017 (DCO en Kg/j)



Les boues déshydratées (53 tonnes en 2017) sont valorisées sur les plateformes de compostage du groupe Terralys.

Production et destination des boues

Destination des boues sur 10 ans (tonne de matière sèche)



3. L'assainissement non collectif

3.1. L'organisation

La commune a délégué la compétence de l'assainissement autonome à la CAPB qui exerce la compétence de service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

L'assainissement autonome est marginal sur la commune de Saint-Jean-de-Luz : **125 installations d'assainissement non collectif sont recensées**. En 2018, aucun nouveau logement n'a relevé de cette filière sur la commune.

Les rejets de ces systèmes se font parfois dans les fossés ou cours d'eau. Or, les fossés ne sont pas toujours adaptés pour l'évacuation des eaux et les petits cours d'eau peuvent connaître des assècs en période d'étiage, entraînant une stagnation des eaux et un développement bactériologique. Les rejets dans les fossés et cours d'eau contribuent donc à une diminution de la qualité des milieux. De ce fait, pour toute nouvelle installation autonome, l'Agglomération impose un rejet des eaux par infiltration.

Pour tout projet d'urbanisme situé en zone d'assainissement individuel, le pétitionnaire doit obtenir un avis préalable du SPANC quant à au dispositif de traitement des eaux usées dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation.

Le règlement du service du SPANC prévoit un contrôle périodique de chaque installation autonome tous les 4 ans. Une première campagne de contrôles des installations autonomes a déjà été effectuée, et une deuxième est actuellement en cours.

Le SPANC de la CASPB propose également un service facultatif d'entretien et de vidange de l'installation d'assainissement non collectif, à des tarifs négociés, au moyen d'une convention d'entretien.

En 2016, 83 % des installations d'assainissement non collectif contrôlées ont été recensées comme étant sans nuisance sur l'ensemble du territoire Sud de la CAPB.

3.2. Dispositions réglementaires générales

3.2.1. Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

3.2.2. La mise en œuvre

Pour les parcelles qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans

l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement d'assainissement non collectif communautaire et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de construire.

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU), **la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur (celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.





NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1. Le contexte local

1.1. Description

Le réseau hydrographique constitue un élément important du territoire communal. Il se caractérise par la présence :

- À l'Ouest, de l'Océan Atlantique.
- Au Sud de la rivière la Nivelle.
- D'un réseau de petits cours d'eau qui rejoignent soit directement l'Océan Atlantique (Grand Ichaca, Antereneko Erreka), soit par la Nivelle (Etcheberriko Erreka) ou par le ruisseau de Chantaco. On ne dispose pas de données précises sur ces cours d'eau.

La Nivelle constitue l'élément majeur du réseau hydrographique du secteur. Ce cours d'eau, d'une longueur de 39 km, prend sa source en Espagne et draine un bassin versant de 240 km².

1.2. Les risques inondation

La topographie locale, marquée à la fois par de fortes pentes et par des zones humides, un sol très peu perméable, associés à des événements pluvieux violents comme la commune en a connu au cours de la dernière décennie, expliquent que les risques d'inondation, dans la vallée de la Nivelle, ou de submersion temporaire, sur le reste de son territoire, sont bien réels à Saint-Jean-de-Luz.

De plus, l'urbanisation croissante de ces dernières années limite considérablement l'absorption des eaux par le sol.

Une analyse des données statistiques calculées à différentes dates a montré une évolution manifeste depuis 1999 des hauteurs de pluie déterminées par les coefficients de Montana issus d'analyses de Météo France.

Cela montre que les événements pluviométriques enregistrés depuis le début des années 2000 ont été relativement concentrés et importants par rapport aux événements enregistrés sur les 30 années précédentes, faisant évoluer les traitements statistiques des pluies du secteur (+20% sur les pluies décennales de durée 1 heure à 24 heures depuis 1980).

On peut en conclure que la pluie décennale de durée 2 heures actuelle est plus importante que celle utilisée dans les années 1980-1990 pour dimensionner les collecteurs et les ouvrages. Elle se rapproche de la pluie trentennale de l'époque.

La prise en compte des statistiques pluviométriques actualisées dans le cadre de la notice du zonage pluvial du Schéma Directeur d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque va donc dans le sens d'une meilleure protection par rapport aux structures hydrauliques existantes.

Les inondations fréquentes, ces dernières années, sont dues à de fortes précipitations.

1.2.1. Les crues de la Nivelle

La Nivelle est caractérisée par des crues brèves et soudaines au caractère particulièrement dangereux, comme en témoigne la crue du 26 Août 1983 d'une fréquence de retour de l'ordre de 250 ans. De plus, ce risque est majoré lors des très fortes marées, notamment à l'équinoxe de printemps, lorsque les forts coefficients de marée sont couplés aux forts débits de la Nivelle.

En termes d'enjeu, le lit majeur de la Nivelle et de ses affluents est occupé par des zones habitées et des équipements touristiques (campings).

Ces crues très débordantes endommagent les cultures, les infrastructures et les habitations (la capacité du lit mineur de la Nivelle est d'environ 100 m³/s entre Ascain et Saint-Pée-sur-Nivelle, le débit de la crue d'Août 1983 était 6 fois plus important). Sur le littoral, la crue a été concomitante avec la marée haute, ce qui a fortement ralenti l'écoulement des eaux. La fréquence de submersion des zones agricoles est annuelle, celle des lieux habités varie de 2 ans à décennale.

Le montant global des dommages causés par cette crue a été estimé à 3,8 millions € (25 millions de francs 1985), dont 610 000 € pour la voirie, 535 000 € pour l'agriculture et 2,06 millions € pour les activités industrielles et commerciales.

Il a par ailleurs été décompté 5 morts pour l'ensemble du bassin.

La dernière grande crue, survenue les 3 et 4 mai 2007, a inondé Saint-Pée-sur-Nivelle sous 1 mètre d'eau, heureusement sans faire de dégâts humains. Elle a combiné un événement météorologique important avec une marée montante au moment du pic de crue.

1.2.2. Les autres phénomènes sur la commune

Les crues des petits ruisseaux qui traversent la commune sont sûrement les plus contraignantes du fait de leur fréquence de retour élevé. Certains secteurs apparaissent plus vulnérables que d'autres.

1.2.2.1. Le bassin versant du ruisseau Grand Ichaca

Lors d'événements pluvieux intenses, on assiste à des insuffisances d'écoulement qui provoquent des inondations :

- À l'intérieur de la zone d'activités de Jaldai,
- Au niveau des ouvrages situés sous l'A 63, la RN 10 et la voie ferrée.

1.2.2.2. Le quartier Layatz Andenia

Le problème principal vient du ruisseau Ichaca qui, au cours des années, a été busé avec des canalisations sous-dimensionnées engendrant une série d'étranglements.

1.2.2.3. Le bassin versant d'Aice-Errota

Le quartier du Lac reçoit l'eau du quartier Aice-Errota. Autrefois, le ruisseau alimentait un lac qui est aujourd'hui comblé. Cette zone est sujette régulièrement aux inondations car l'écoulement des eaux de ce bassin est perturbé par des canalisations trop étroites et une remontée de la marée au niveau de l'exutoire, sous le boulevard Thiers.

1.2.2.4. La basse ville

Dans le cas de fortes pluies, l'écoulement dans la Nivelles des eaux de la basse ville peut être contrarié par les hauteurs de marée.

1.3. Des réseaux d'assainissement unitaire et séparatif pluvial dont l'amélioration se poursuit

La plus grande partie de la commune de Saint-Jean-de-Luz est équipée, d'une part, de canalisations d'eaux pluviales propres au système séparatif (tout projet nouveau fait l'objet d'une amélioration du système en place), d'autre part, d'un seul réseau commun aux eaux usées propre au système unitaire.

Il reste toutefois des canalisations inadaptées à l'urbanisation actuelle, sections trop petites, ouvrages détériorés, bouches à avaloir ou à grilles insuffisantes en nombre et en capacité d'absorption. Les améliorations correspondant au réseau unitaire sont réalisées progressivement.

D'une manière générale, la collectivité recherche la conformité avec la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et dans ce sens prévoit des travaux de mise en séparatif/pseudo séparatif pour limiter les apports hydrauliques des eaux polluées.

Au cours des années écoulées, d'importants travaux ont été entrepris par la collectivité pour renforcer la protection des personnes et des habitations vis-à-vis des risques de submersion. Ils concernent, bien sûr, les secteurs les plus sensibles de la commune et ont contribué à diminuer fortement les risques.

En particulier, des travaux ont été réalisés en 2017-2018 concernant l'adoption du système séparatif dans l'avenue Chantaco et la réhabilitation des réseaux unitaires par terrassement ou gainage dans les rues Sainte Barbe, Cépé, Pellot, Ondicola, Labrouche et Harispe.

2. Le cadre institutionnel : le futur schéma directeur des eaux pluviales du pôle territorial Sud Pays Basque

2.1. Le cadre réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que :

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : [...]

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Pays Basque – pôle territorial Sud Pays Basque est en cours. Il devrait être achevé en fin d'année 2019.

L'objectif du zonage pluvial est de maîtriser les débits d'eaux pluviales et de ruissellement, ce qui permet :

- De limiter les désordres causés par les inondations sur les personnes et les biens.
- De maîtriser l'impact des rejets de temps de pluie sur le milieu récepteur, améliorant ainsi la qualité de l'eau des cours d'eau, des lacs et des plages.

Le zonage pluvial doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de mettre en œuvre, par bassin versant, deux types de mesures :

- **Mesures curatives** permettant de remédier aux insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle et aux problèmes de qualité des milieux récepteurs ;
- **Mesures préventives** pour les zones d'urbanisation futures et pour les zones urbanisées existantes. Il s'agit de prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme.

2.2. Diagnostic de la situation actuelle

Les données suivantes sont extraites de la version provisoire du schéma de décembre 2017.

Une analyse des données statistiques calculées à différentes dates a montré une évolution manifeste des hauteurs de pluie depuis 1999. **Les événements pluviométriques enregistrés depuis le début des années 2000 ont été relativement concentrés et importants par rapport aux événements enregistrés sur les 30 années précédentes**, faisant évoluer les traitements statistiques des pluies du secteur (+20% sur les pluies décennales de durée 1 heure à 24 heures depuis 1980).

Il en résulte que la pluie décennale de durée 2 heures actuelle est plus importante que celle utilisée dans les années 1980-1990 pour dimensionner les collecteurs et les ouvrages. Elle se rapproche de la pluie trentennale de l'époque.

La prise en compte des statistiques pluviométriques actualisées dans le cadre de l'étude va donc dans le sens d'une meilleure protection par rapport aux structures hydrauliques existantes.

Les risques d'inondation pouvant intervenir en été suite à des orages intenses et également en hiver pour des événements pluvieux plus longs et moins intenses, il est apparu nécessaire de **simuler deux types de pluies de projet** :

- Pluies de projet de type estival représentant des orages intenses (durée intense 15 min, durée totale de 2 h).
- Pluies de projet de type hivernal plus étalées dans le temps (durée intense 30 min, durée de 4 h).

Le **choix des périodes de retour** s'appuie sur les normes en vigueur :

- Pluie de fréquence décennale (T = 10 ans) : les aménagements devront permettre de supprimer l'ensemble des débordements pour la période de retour 10 ans.
- Pluie de fréquence trentennale (T = 30 ans) : cette pluie est retenue comme pluie exceptionnelle vers laquelle le niveau de protection contre les inondations à terme sera pris. Les aménagements proposés devront permettre de limiter les débordements pour cette période de retour de manière à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux biens et aux personnes (pas de débordements résiduels en risque fort).

Dans le cadre du zonage pluvial, à travers la modélisation des réseaux d'eaux pluviales et un découpage des bassins versants, un **diagnostic capacitaire** a été réalisé sur les communes en situation actuelle (pluie 10 ans de durée 2 et 4 heures). Il permet d'attribuer un niveau de risque aux différents secteurs.

Sur Saint-Jean-de-Luz, les deux secteurs intitulés « Paul Gelos » sont caractérisés comme à fort risque inondation actuel.

Un autre objectif de l'étude était de pouvoir **évaluer l'impact des rejets pluviaux et des surverses unitaires du réseau d'assainissement sur le milieu récepteur.**

Les résultats des simulations d'impact des surverses du réseau pour la pluie mensuelle sur les milieux récepteurs pour Saint-Jean-de-Luz sont synthétisés ci-dessous. Les valeurs surlignées en jaune indiquent des **dépassements du seuil de bon état écologique.**

○ **Rejets de Saint-Jean-de-Luz dans la Nivelle :**

	DBO5	MES	DCO	E coli
Flux totaux rejetés (somme Q*C)	26.3	263	328.7	6574
Débit maximum rejeté (somme Q) en m3/s	6.12	6.12	6.12	6.12

Nivelle				
QMNA5 (Q initial) en m3/s	1.8	1.8	1.8	1.8
Concentration initiale mg/l	4.5	13.5	25	1E+03

	DBO5 mg/l	MES mg/l	DCO mg/l	E coli NPP/100ml
Concentration aval rejets	4.3	36	47	1057

Ainsi on observe une dégradation relative de la qualité des cours d'eau provoquée par les surverses unitaires et les rejets pluviaux directs. Toutefois les résultats sont marqués par les hypothèses sécuritaires utilisées dans le calcul et notamment : le débit d'étiage, absence d'effet de dilution des cours d'eau, absence de l'auto-épuration des cours d'eau, concomitance des pointes des débits du réseau.

2.3. Situation future

Le scénario appelé « tendanciel » retenu pour désigner la situation futur à l'horizon 2040 permet :

- De prendre en compte les perspectives de développement urbain à l'échelle du territoire communautaire, c'est-à-dire les nouveaux projets d'urbanisme à l'échelle de 25 ans soit à horizon 2040.
- D'évaluer l'évolution des coefficients d'imperméabilisation à terme. L'évolution des coefficients d'imperméabilisation est évaluée en fonction des règles des documents d'urbanisme, applicables au mois de janvier 2015, qui ne règlementent pas spécifiquement la surface imperméabilisée des parcelles (comprenant bâtiments mais aussi terrasses, parkings, voies de desserte, abris secondaires).

Le développement urbain de l'agglomération entrainera une augmentation des coefficients d'imperméabilisation des sols.

Sur Saint-Jean-de-Luz, le bassin versant modélisé représente 649 ha. 51% sont actuellement imperméabilisés. En 2040, l'imperméabilisation augmenterait de 5%.

3.4. Zonage d'assainissement pluvial

3.4.1. Mesures curatives

A l'issue du diagnostic, des aménagements ont été définis de manière à éviter les débordements des eaux pluviales par rapport à une pluie décennale de durée 2 heures et 4 heures en situation actuelle (ces estimations ne tiennent pas compte des coûts de maîtrise d'œuvre, des études complémentaires, des acquisitions foncières et des divers et imprévus) :

Commune	Secteur	Risque Initiale	Principe d'aménagement	Aménagement	Coût estimé (€ HT)
Saint-Jean-de-Luz	Paul Gelos	Fort	Limitation des débordements	Renforcement de réseau. DN 800 mm sur 190 ml	190 000 €
	Paul Gelos	Fort	Limitation des débordements	Création d'un bassin de stockage 70 m ³	1 125 000 €
Sous total €					1 315 000 €

En parallèle, des aménagements sont prévus contre la pollution :

Commune	Ouvrage	Secteur	Secteur du modèle	Proposition	Coût €
Saint Jean de Luz	-	Station d'épuration	Station d'épuration	Création d'un volume de stockage en amont de la STEP : 3900 m ³	3 900 000 €
	-	Poste Flots Bleus	Poste Flots Bleus	Renforcement de la capacité de pompage du poste Flots Bleus à 1650 m ³ /h	200 000 €
Sous total €					4 100 000 €

Il est également prévu le renouvellement de 340 m de canalisations par an (136 000 €/an).

3.4.2. Mesures préventives

La pérennisation du système global d'assainissement passe par une **limitation des débits rejetés à la parcelle vers le réseau**. Pour compenser les effets de l'urbanisation, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre sur le territoire de l'Agglomération concerne les nouvelles constructions et les infrastructures publiques et privées.

Le zonage pluvial doit respecter :

- Un certain **niveau de seuil et un recul des constructions** en fonction du contexte.
- Le **respect des coefficients de ruissellement naturels** (réduction des surfaces imperméabilisées et utilisation de matériaux poreux).
- La **limitation du coefficient d'imperméabilisation**, traduit en pourcentage d'espace de pleine terre à respecter, en fonction des usages.
- La **compensation de l'imperméabilisation** (dispositifs de stockage et d'écrêtement des eaux pluviales).
- La **circulation gravitaire des eaux pluviales**.
- La **valorisation des eaux pluviales**.





NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Avertissement

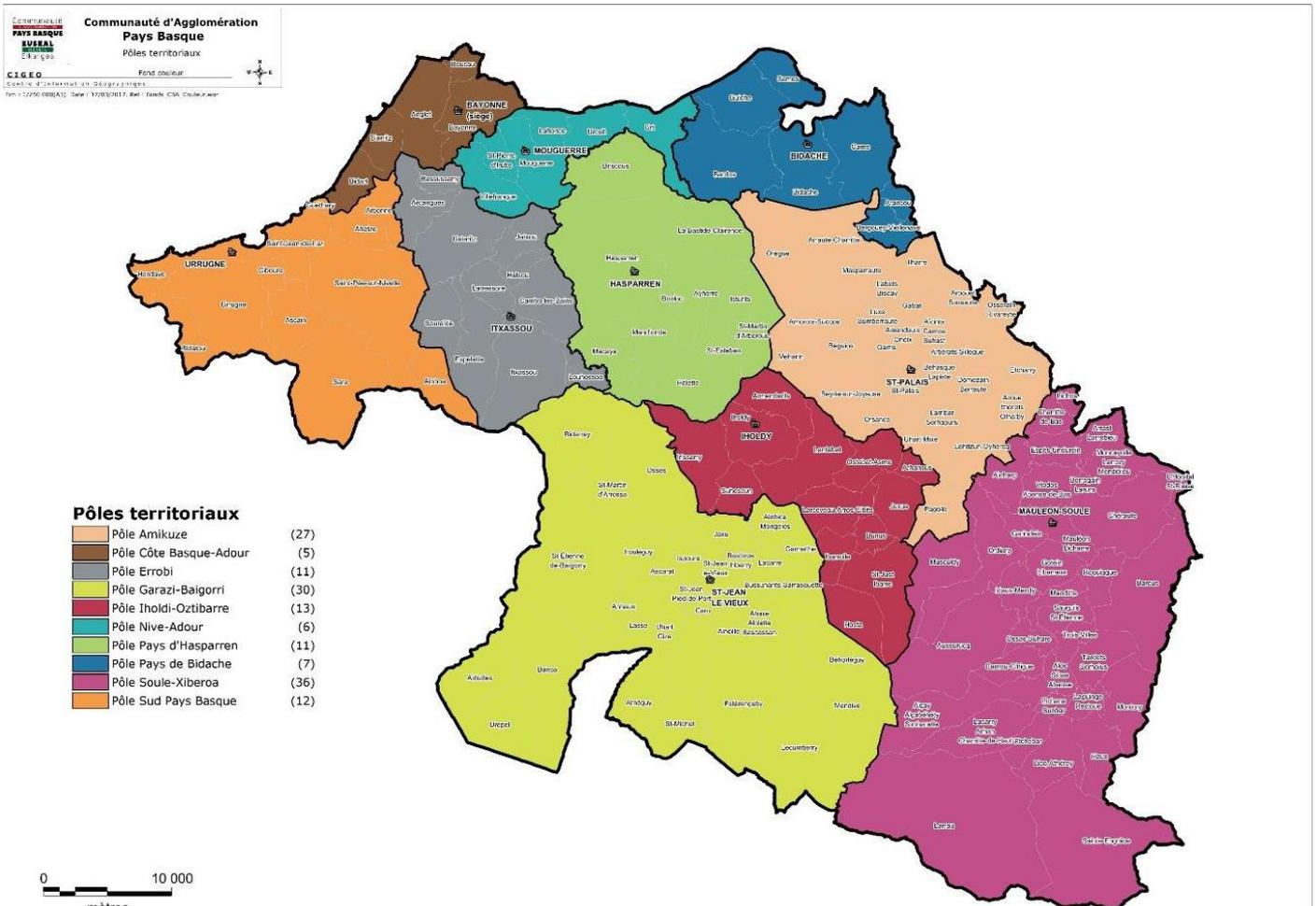
Comme pour la gestion de l'eau (AEP, assainissement collectif et pluvial), la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de gestion des déchets.

On trouvera ci-après la note rédigée par la Direction Générale Déchets de la Communauté d'Agglomération sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés pour les présentes annexes sanitaires du PLU de Saint-Jean-de-Luz.



Commune de St Jean de Luz - Plan Local d'Urbanisme – Annexes Sanitaires : Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés – Mise à jour mai 2019

Prévention, Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de St Jean de Luz



Sommaire

Chapitre 1 : La communauté d'Agglomération Pays Basque

- 1.1. Une répartition des compétences
- 1.2. Les déchets pris en charge par le service
- 1.3. Des objectifs fixés par la réglementation
- 1.4. Evènements marquants : les grands chantiers menés en 2017.
- 1.5. Perspectives

Chapitre 2 – La prévention des déchets

- 2.1. Les partenaires de l'Agglomération et les objets récupérés :
- 2.2. Les déchets évités en déchèteries, quantitativement :
- 2.3. La collecte et la valorisation des textiles d'habillement, linge de maison, chaussures
- 2.4. La poursuite des réformes de collecte
- 2.5. La promotion du verre réutilisable
- 2.6. La poursuite de la promotion du compostage des biodéchets
- 2.7. La valorisation des bonnes pratiques de jardinage
- 2.8. La poursuite de la promotion de l'autocollant Stop pub
- 2.9. La collecte des piles
- 2.10. La lutte contre le gaspillage alimentaire
- 2.11. La Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

Chapitre 3 – L'information et la sensibilisation à la prévention et au tri

- 3.1. Une campagne contre les dépôts sauvages en Soule
- 3.2. Poursuite de la communication de proximité via les ambassadeurs du tri

Chapitre 4 - La collecte des déchets : organisation

- 4.1. Les collectes sélectives
- 4.2. La collecte des ordures ménagères
- 4.3. Les effectifs du service
- 4.4. L'accueil des déchets en déchèteries

Chapitre 5 - La valorisation et le traitement

- 5.1. Le recyclage des déchets issus des collectes sélectives
- 5.2. La valorisation des ordures ménagères

Chapitre 6 - Bilan des quantités collectées et traitées sur le territoire de la CAPB

- 6.1. Evolution de la production de collecte sélective
- 6.2. Evolution de la production d'ordures ménagères
- 6.3. Evolution des quantités collectées en déchèteries (déchets ménagers, tous flux confondus)
- 6.4. Le taux de valorisation des déchets est de 56% en 2017.
- 6.5. Evolution de la production individuelle globale de déchets

Chapitre 7- Organisation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés du Pôle Territorial sud : ville de St Jean de Luz

- 7.1. L'organisation de la collecte de St Jean de Luz
- 7.2. Les tonnages du pôle territorial SUD et de St Jean de Luz
- 7.3 Le Centre Technique et Administratif de « Zaluaga »
- 7.4. Annexes techniques à disposition des lotisseurs

Chapitre 1 : La communauté d'Agglomération Pays Basque

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a été créée le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion de huit communautés de communes : Amikuze, Errobi, Garazi Baigorri, Iholdi Oztibarre, Pays de Bidache, Pays de Hasparren, Nive Adour, Soule Xiberoa, et de deux agglomérations : Sud Pays Basque et Côte Basque Adour.

Une particularité à noter : sur certains secteurs la compétence collecte et traitement des déchets était assurée jusqu'à fin 2016 par des syndicats dont le périmètre ne correspondait pas à celui d'une communauté de communes ou d'agglomération. C'est le cas des syndicats Bizi Garbia, Garbiki, Oztibarre Garbi et du SIED.

Les anciennes intercommunalités (en couleur sur la carte) sont devenues les 10 pôles territoriaux de la Communauté d'Agglomération.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque compte 158 communes adhérentes et plus de 300 000 habitants.

Il s'agit d'un territoire hétérogène avec des secteurs urbains, semi urbains, ruraux, une bande littorale et de vastes zones de montagne.

La commune de St Jean de Luz fait donc partie du Pôle territorial Sud Pays Basque de la CAPB.

1.1. Une répartition des compétences

Créé en 2002 pour gérer le traitement des déchets, le syndicat Bil ta Garbi compte aujourd'hui deux collectivités adhérentes : la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Celles-ci conservent la compétence liée à la collecte des déchets et délèguent au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de les valoriser et les traiter sur ses installations techniques ou via des contrats.

Aussi, tout ce qui est collecté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque est traité par le Syndicat Bil ta Garbi.

Sur les déchèteries la compétence est partagée entre haut de quai (Agglomération) et le bas de quai (Syndicat).

1.2. Les déchets pris en charge par le service

Le service de collecte des déchets ménagers prend en charge les flux suivants : les ordures ménagères, les collectes sélectives (verre, papiers, emballages), les déchets acceptés en déchèteries.

Le service peut prendre en charge des déchets de professionnels similaires à ceux des ménages, essentiellement les déchets de petits commerces de proximité, de bureaux. Exemples : les papiers, les plastiques, les balayures, les matières organiques (restes de repas, épluchures, etc), les déchets résultant de l'utilisation d'emballages, etc. Lorsque c'est le cas, les professionnels sont en général assujettis à une redevance spéciale en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

L'Agglomération compte 27 déchèteries pour accueillir les déchets volumineux et/ou dangereux des ménages. Certaines accueillent les déchets des professionnels, sous conditions, notamment tarifaires.

Pour l'élimination des déchets non pris en charge par le service, il existe des prestataires privés.

1.3 Des objectifs fixés par la réglementation

En matière de déchets, les objectifs sont à présent fixés par la Loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV).

La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des

ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

L'objectif principal de cette loi est la diminution de 10% de la quantité de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020.

	Objectifs nationaux	Tendance Cté d'Agglomération
Réduire le volume de déchets ménagers et assimilés (DMA)	- 10% par habitant	- 1 % par habitant
Augmenter les performances de tri	Non chiffré, en rapport avec les objectifs suivants	+8,7% d'emballages, verre et papiers triés
Augmenter la valorisation des déchets non dangereux	atteindre 55% en 2020 et 65% en 2025	55% de déchet non dangereux valorisés en 2017
Réduire les quantités mises en décharge	- 30% en 2020 et - 50% en 2025 (par rapport à 2010)	-40,7% de déchets enfouis entre 2010 et 2017
Augmenter la valorisation énergétique des déchets non valorisables et résultant d'une opération de tri	pas d'objectif chiffré	Les Combustibles Solides de Récupération issus de Canopia et de Mendixka suivent une filière de valorisation énergétique

Les objectifs pour 2020 de la LTECV sont atteints à l'exception du premier d'entre eux, à savoir diminuer les quantités de déchets ménagers et assimilés de 10% entre 2010 et 2020.

Le détail ci-dessous nous enseigne que la production individuelle d'ordures ménagères a baissé et que parallèlement, par un phénomène de vases communicants, les quantités de déchets triés et apportés en déchèteries ont augmenté. Ce meilleur tri permettant davantage de recyclage.

La production globale diminue de seulement 1% sur la période 2010-2017, cependant ce résultat est à relativiser du fait de nos modes de consommation. Il est à noter que si la baisse est légère, la tendance est tout de même à la baisse, non à l'augmentation.

Des efforts continueront d'être réalisés en termes de prévention des déchets.

	2010	2017	2010	2017	Evolution
	Tonnages	Tonnages	Kg/habitant	Kg/habitant	2010/2017
Ordures ménagères	91 738 T	92 782 T	332	306	-7,7%
Collecte sélective	21 879 T	26 045 T	79	86	+8,7%
Déchèteries	59 260 T	68 683 T	214	227	+5,8%
Total déchets ménagers	172 877 T	187 511 T	625	619	-1,0%

1.4. Evènements marquants : les grands chantiers menés en 2017.

La modernisation des installations du service public

L'année 2017 a vu l'aboutissement de chantier de modernisation des équipements du service public : ainsi les déchèteries de Saint-Palais, de Came et de Bardos ont été totalement rénovées et réaménagées pour un meilleur accueil des usagers avec des possibilités de tri étendues et une sécurité améliorée.

Les réformes de collecte

La Communauté d'Agglomération a aussi porté ses efforts sur la réforme des collectes, comme sur la commune de Bassussarry, avec le passage en porte à porte, ou sur la commune de Saint Esteben via la mise en place de conteneurs semi enterrés avec système d'identification de l'utilisateur. Sur le territoire de Garazi Baigorri, une enquête auprès de l'ensemble des usagers a été effectuée afin de préparer la réforme.

L'année 2017 a également été la deuxième année pleine de fonctionnement du service réformé sur la Soule.

En effet, les réformes de collecte ont pour objectif de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produite, et d'augmenter la quantité de déchets triés.

Le financement du service

Les pôles Errobi et Garazi Baigorri ont mis en place la redevance spéciale en 2017.

L'amélioration des conditions de travail des agents

La collecte du verre qui était réalisée en porte à porte et en caissettes a été supprimée sur Hendaye et Guéthary. Les Hendaiars et Getariars utilisent désormais les points d'apport volontaire.

Par ailleurs le travail sur l'identification et la réduction des points noirs en collecte qui s'avèrent être des situations à risques (collecte bilatérale, manoeuvres de marche arrière...) est poursuivi par les pôles en collaboration avec les communes.

Enfin certaines tournées ont pu être réaménagées afin de réduire les risques de surcharges, avec, si besoin, l'ajout de véhicules supplémentaires.

1.5. Perspectives

Sur le territoire de Garazi-Baigorri, la réforme sera opérationnelle au printemps 2018. En parallèle, une nouvelle déchèterie, en remplacement de celle de Bustince, est en construction à Saint Jean le Vieux : plus moderne, plus spacieuse, elle est construite selon un nouveau concept puisque les quais ont disparu, et avec eux le risque de chute de hauteur.

Autres projets à venir également en 2018-2020 :

- la réforme de la collecte sur le Pays de Bidache, le Pays de Hasparren, sur les communes d'Arcangues, Guéthary, Bayonne;
- le lancement de l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers ;
- une étude sur le réaménagement de la déchèterie d'Hendaye et une étude sur la réforme de la collecte sur cette même ville.

Chapitre 2 – La prévention des déchets

La prévention des déchets est aujourd'hui le mode de gestion privilégié.

Il s'agit d'un ensemble de mesures et d'actions visant à amoindrir les impacts des déchets sur l'environnement soit par la réduction des tonnages (prévention quantitative) soit par la réduction de nocivité (prévention qualitative). La prévention concerne toutes les étapes de la conception, production, distribution, consommation à la fin de vie d'un bien.

Elle implique non seulement des innovations technologiques, mais aussi des changements de mentalités et de comportements, dans la façon de produire et de consommer. Tous les acteurs de la chaîne de production des déchets sont concernés, des fabricants de produits et d'emballages aux consommateurs.

Les divers partenariats en déchèteries

Divers partenariats ont été mis en place au fil des années pour la récupération d'objets réutilisables (vaisselle, jouets, livres, vêtements, meubles, vélos...) apportés en déchèteries.

Les partenaires récupèrent les objets, trient, nettoient et les réparent éventuellement puis les vendent.

Ces partenariats s'inscrivent dans une démarche de développement durable en incitant à la protection de l'environnement (préservation des ressources naturelles, réduction des déchets ultimes à traiter, ...) et à un développement économique raisonné via la création d'une activité dédiée (collecte et revalorisation de matériaux) mais également à la réduction des coûts de traitement des déchets et en prenant en compte le volet social en favorisant l'insertion et en vendant des biens récupérés à prix modiques.

2.1. Les partenaires de l'Agglomération et les objets récupérés :

- la Communauté Emmaüs objets divers et textiles
- l'association AIMA Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, textiles, livres, jouets
- l'association Txirrind'ola vélos
- Cycles de Navarre vélos

D'autre part le prestataire en charge de la collecte et de la valorisation des cartouches d'encre en déchèteries recharge les cartouches d'encre lorsque c'est possible.

2.2. Les déchets évités en déchèteries, quantitativement :

180 T d'objets divers, 8 T de vélos, 180 T de textiles.

2.3. La collecte et la valorisation des textiles d'habillement, linge de maison, chaussures :

L'Agglomération a deux partenaires pour la mise en place des bornes à textiles, la collecte des textiles et leur valorisation : le Relais 64 et Ecoval.

Les textiles ainsi récupérés sont à ~40% réemployés, à ~45% recyclés, et à ~15% détruits.

Quantités collectées en 2017 : 1 104 Tonnes.

2.4. La poursuite des réformes de collecte

Le suivi individuel de la production de déchets (à l'aide de bacs individuels ou de badges d'accès à des conteneurs d'apport volontaire) a pour effet une baisse de la production des ordures ménagères, et une augmentation des tonnages de déchets triés au niveau des collectes sélectives et des déchèteries.

2.5. La promotion du verre réutilisable

Les ambassadeurs du tri proposent aux organisateurs d'évènements le dispositif de mise à disposition gratuite des verres réutilisables pour les associations. En effet le syndicat Bil ta Garbi prend en charge la fourniture et le lavage des verres.

2.6. La poursuite de la promotion du compostage des biodéchets

Le compostage, pratiqué sur le lieu de production des déchets, permet de valoriser sur place le compost obtenu. C'est un moyen efficace de prévenir la production de déchets.

Dans le cas du compostage individuel il est ainsi possible de réduire d'environ un tiers le poids des ordures ménagères. Fin 2017, le taux d'équipement en composteurs individuels sur le Pays Basque s'élève à **38% des foyers** logés en habitat individuel.

Pour l'habitat collectif, d'autres solutions existent comme le compostage en pied d'immeuble ou le lombricompostage.

2.7. La valorisation des bonnes pratiques de jardinage

Des ateliers pratiques «Jardiner au naturel» sont organisés en collaboration avec le Jardin botanique de Saint Jean de Luz.

En parallèle, des agents communaux ont été sensibilisés à une meilleure gestion des déchets verts et au Zéro phyto.

2.8. La poursuite de la promotion de l'autocollant Stop pub

En choisissant de ne plus recevoir les publicités non adressées, les ménages concourent à réduire les déchets. En effet **chaque foyer reçoit en moyenne 35 kg de publicités chaque année**.

Aussi la Communauté d'Agglomération tient des autocollants Stop pub à disposition.

2.9. La collecte des piles

Des collecteurs à piles sont disposés près des conteneurs à verre, afin d'améliorer la collecte de ces déchets toxiques, et d'éviter que les piles se retrouvent dans les ordures ménagères.

2.10. La lutte contre le gaspillage alimentaire

Les ambassadeurs du tri mènent régulièrement des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, principalement dans les cantines scolaires, les collèges, les lycées.

2.11. La Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

Lors de la SERD, des espaces de gratuité éphémères ont été organisés par les ambassadeurs du tri sur tout le Pays Basque dans des médiathèques, centres multi services, commerces et autres lieux de passage.

Le principe de ces espaces était de communiquer sur le don, la gratuité et la réutilisation d'objets au lieu de les jeter.

Ces espaces permettent de donner et/ou de prendre gratuitement des objets plutôt que de les jeter alors qu'ils peuvent encore servir...

Chapitre 3 – L’information et la sensibilisation à la prévention et au tri

Encourager la prévention et le tri des déchets est un des enjeux majeurs pour faire face à la problématique déchets. Inciter et accompagner les changements, agir sur les comportements pour installer durablement le réflexe prévention et le geste tri dans le quotidien des habitants de la Communauté d’Agglomération Pays Basque suppose de travailler sur la durée.

En 2017, l’Agglomération a poursuivi ses efforts en matière de communication et de sensibilisation à la gestion des déchets.

3.1. Une campagne contre les dépôts sauvages en Soule

Suite à la réforme de la collecte menée en Soule, les résultats en terme de réduction de la production de déchets sont encourageants.

Il n’en reste pas moins que des incivilités perdurent, notamment au niveau des dépôts sauvages. Ceux-ci sont passibles de sanctions.

Aussi une campagne de sensibilisation contre les dépôts sauvages a été menée du 3 au 7 juillet 2017.

Des prospectus ont été distribués aux usagers et mis à disposition sur différents lieux publics ou commerces (boulangeries...), les ambassadeurs du tri ont communiqué au niveau des Points d’Apport Volontaire.

3.2. Poursuite de la communication de proximité via les ambassadeurs du tri

Seize ambassadeurs du tri sont dédiés aux actions de communication de proximité sur le territoire de l’Agglomération.

Leurs principales missions consistent en :

- des suivis sur le terrain avec les équipes de collecte de manière à identifier les quartiers où la qualité du tri est médiocre, les quantités d’emballages collectées faibles et le tri peu et / ou mal fait ;
- de la communication en porte-à-porte auprès des ménages pour expliquer les consignes de tri, former aux gestes à adopter, informer des conséquences des erreurs de tri, mais aussi pour donner des conseils pour mieux prévenir les déchets,...
- des actions d’information et de sensibilisation auprès des publics relais (élus, services techniques de l’Agglomération et des villes, personnels des CCAS, gestionnaires et gardiens d’immeubles, professionnels du tourisme, associations,) ;
- des interventions dans les écoles pour sensibiliser en priorité les élèves du cycle 3 à la bonne gestion des déchets ;
- des animations grand public lors d’évènements et de manifestations (marchés, salons, fêtes...)

Des actions spécifiques ont été menées par les ambassadeurs du tri durant l’année 2017 :

- la sensibilisation à toutes les formes de compostage (individuel, collectif, lombricompostage) sur les marchés et bourses aux plantes notamment,
- le suivi des demandes de compostage collectif et la formation au lombricompostage,
- l’organisation de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets sur le thème du don et du réemploi,
- la sensibilisation renforcée de la population touristique avec des plans d’implantation des conteneurs, des permanences devant les offices, des documents remis aux hébergeurs, informations dans les campings...
- la mise en place du tri sur divers évènements suite aux demandes des organisateurs, et la tenue d’un stand parfois sur ces mêmes évènements,
- l’organisation d’animations le jeudi des fêtes de Bayonne notamment,
- les visites de Canopia.

En 2017, les ambassadeurs du tri ont contacté près de 19 400 foyers et sensibilisé environ 24 700 personnes et élèves.

Chapitre 4 - La collecte des déchets : organisation

4.1. Les collectes sélectives

Plusieurs modes de collecte coexistent sur le Pays Basque, du fait de l'historique de chaque territoire avant la fusion.

Aussi sur certains territoires les papiers sont collectés en mélange avec les emballages, alors qu'ailleurs ces deux flux sont séparés.

De la même manière, les modes de collecte peuvent être en porte à porte ou en apport volontaire. Et pour un même mode de collecte les contenants peuvent être différents.

A noter : la collecte du verre est à présent homogène : elle est réalisée en apport volontaire sur tout le territoire.

schema de collecte sélective en 2017

4.2. La collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères se collectent en porte à porte (avec des fréquences disparates), en bacs de regroupement ou en points d'apport volontaire.

La collecte des ordures ménagères est assurée en régie sur tout le territoire, sauf sur certains secteurs lorsqu'il s'agit de collecter des points d'apport volontaire (à l'aide d'un camion grue).

Pour la collecte du verre, en revanche, il est fait appel à un prestataire via un marché public.

Enfin, la collecte des papiers et des emballages se fait en régie sur la plupart des secteurs. Les secteurs restants ont un prestataire pour la collecte des points d'apport volontaire.

4.3. Les effectifs du service

Pour assurer le service public de gestion des déchets, le service compte 303 titulaires (ETP) et fait également appel à des intérimaires, contractuels et saisonniers selon les besoins. Il est composé des effectifs cumulés des anciens services :

- 205 agents de collecte (chauffeurs, ripeurs, chauffeurs/ripeurs, chauffeurs de camions grues, agents de maîtrise)
- 33 agents de déchèteries
- 22 agents polyvalents collecte et déchèteries
- 12 agents d'entretien
- 7 mécaniciens
- 8 distributeurs de sacs
- 4 agents administratif (secrétariat, comptabilité, redevance spéciale)
- 12 encadrement intermédiaire et encadrement.

Du fait de la construction de l'Agglomération, le service a été réorganisé en 2018.

Seize ambassadeurs du tri complètent les moyens humains (mis à disposition par le syndicat Bil ta Garbi).

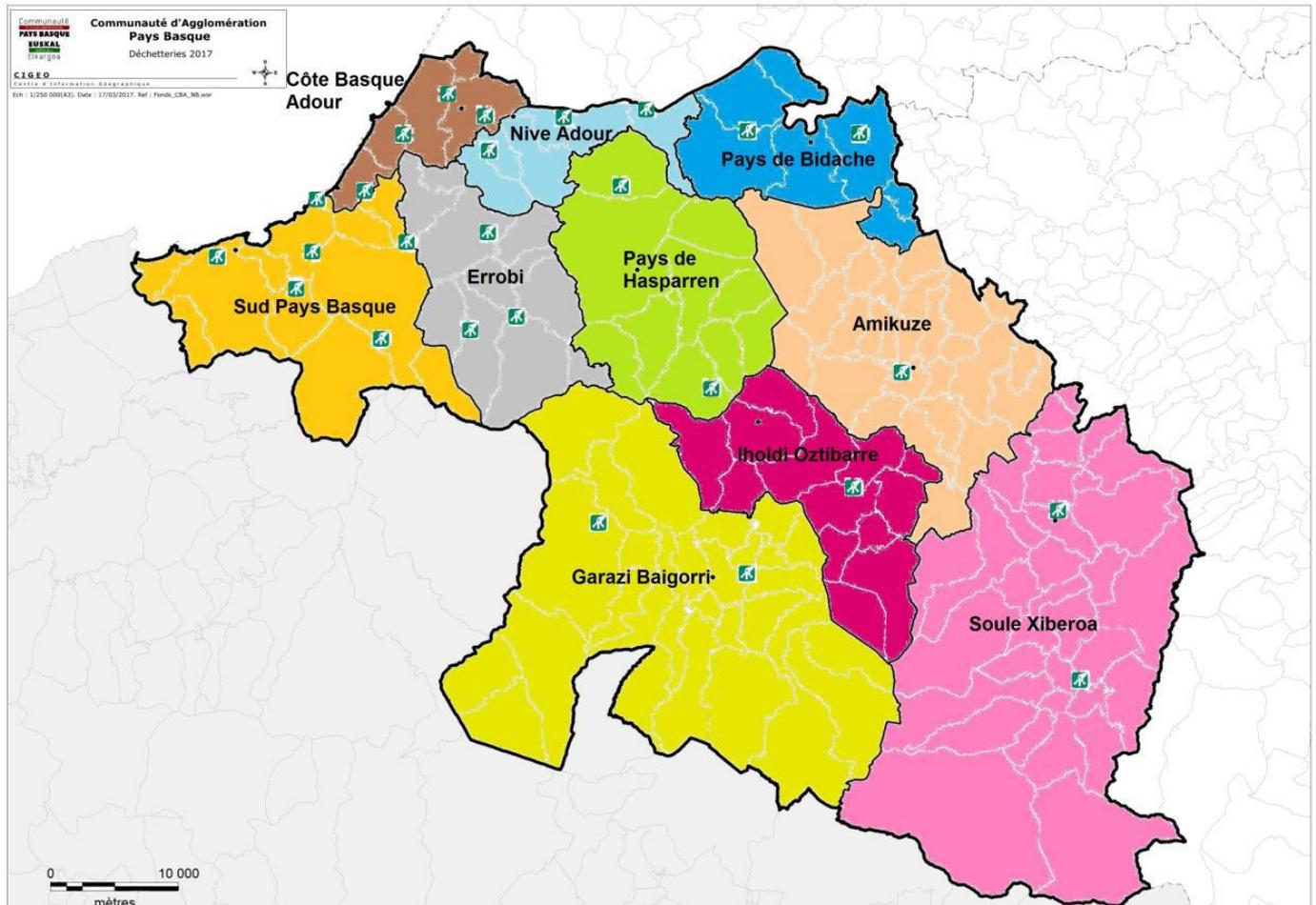
4.4. L'accueil des déchets en déchèteries

La communauté d'Agglomération Pays Basque compte **27 déchèteries** destinées à accueillir les déchets volumineux ou dangereux des ménages.

La gestion de quatre d'entre elles a été confiée à un prestataire, tandis que les autres déchèteries sont gérées en régie.

Notons que les flux acceptés sont sensiblement les mêmes. L'objectif étant de réemployer, recycler ou composter tous les déchets pouvant l'être.

En revanche, les déchèteries ont des horaires d'ouverture très différentes. De même les conditions d'accès des professionnels ne sont pas homogènes : elles dépendent des capacités d'accueil de ces déchets sur la déchèterie et de l'offre privée existante alentour pour gérer les déchets des professionnels.



Chapitre 5 - La valorisation et le traitement

Les prestations de transfert, de valorisation et de traitement des déchets relèvent de la compétence du syndicat Bil ta Garbi.

5.1. Le recyclage des déchets issus des collectes sélectives

le verre

Le verre est recyclé via la société O-I Manufacturing à Vayres (33) ou à Béziers (34).

Après regroupement et stockage provisoire, le verre est transporté dans des verreries. Il y est trié et débarrassé de ses impuretés puis concassé. Mélangé aux matières premières, le calcin est ensuite fondu dans les fours des usines afin d'être réintégré dans un cycle de production d'emballages en verre.

Recycler 1 tonne de verre permet de fabriquer 2 138 nouvelles bouteilles de 75 cl.

Le verre est recyclable à l'infini et à 100%.

le papier

Le papier est conditionné en balles au centre de tri Canopia à Bayonne avant d'être envoyé dans des papeteries. Il y est désencré et repulpé pour intégrer une chaîne de production de pâte à papier utilisée pour la fabrication de nouveaux journaux, magazines, revues, etc.

Le papier est recyclé par la société Paprec, à la papeterie de Renteria (Gipuzkoa).

les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont livrés au centre de tri Canopia à Bayonne. Le centre de tri est en capacité d'accueillir 20 000 tonnes de collectes sélectives par an (emballages + papier).

Les emballages y sont triés selon leur nature : PET clair, PET coloré, PEHD (opaques), acier, aluminium, cartonnettes et briques alimentaires. Ils y sont ensuite mis en balles puis envoyés dans les filières de recyclage dédiées.

5.2. La valorisation des ordures ménagères

Le site de Canopia

Les ordures ménagères résiduelles collectées sur l'Ouest de l'Agglomération, ainsi que les refus de tri sont réceptionnés sur l'unité de valorisation organique du pôle Canopia, à Bayonne, construit et géré par le Syndicat Bil Ta Garbi.

Les ordures ménagères fermentescibles y sont valorisées sur une unité de valorisation organique utilisant un procédé de tri-méthanisation-compostage d'une capacité de réception de 80 000 tonnes par an.

Les déchets verts du pôle Côte Basque Adour sont également réceptionnés à Canopia, où ils sont broyés et mélangés avec la part fermentescible des ordures ménagères. Les déchets verts servent de structurant pour produire le compost.

Ainsi la part fermentescible des ordures ménagères y est transformée en compost normé (NFU 44-051) utilisable en agriculture, et en biogaz produisant de l'électricité et de la chaleur. L'électricité est revendue au réseau EDF et la chaleur est utilisée pour les besoins du site.

Les Combustibles Solides de Récupération, composant en partie les refus de valorisation, font quant à eux l'objet d'une valorisation énergétique à l'extérieur de l'usine, par des prestataires.

Au total, 50% des déchets entrants (hors déchets verts) sont valorisés.

Le site de Mendixka

Tout comme le pôle Canopia à Bayonne répond aux besoins en capacité de traitement pour l'Ouest du périmètre d'intervention du syndicat Bil ta Garbi, le pôle Mendixka répond, pour sa part, aux besoins de traitement à l'Est, desservant l'Est de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de Communes Béarn des Gaves.

Le site compte une unité de tri-compostage permettant l'extraction et le compostage des fractions fermentescibles. L'objectif est de réduire de plus de moitié la quantité de déchets à stocker et de valoriser les ressources contenues dans nos déchets en produisant un compost de qualité.

Capacité annuelle : 20 000 tonnes.

D'autres installations complètent le dispositif de transport-traitement, notamment les quais de transfert et l'installation de stockage avec production d'énergie à Saint Pée sur Nivelle (installation du syndicat Bizi Garbia, aujourd'hui dissous).

Ce maillage permet un traitement au plus près des lieux de production de déchets.



Chapitre 6 - Bilan des quantités collectées et traitées sur le territoire de la CAPB

6.1. Evolution de la production de collecte sélective

	Tonnage 2016	Tonnage 2017	Performance 2016	Performance 2017	Evolution 2016/2017
Verre	12 336 T	12 792 T	41 kg/an/hab	42 kg/an/hab	+ 3%
Emballages*	5 123 T	5 658 T	17 kg/an/hab	19 kg/an/hab	+ 10%
Papiers	7 663 T	7 595 T	25 kg/an/hab	25 kg/an/hab	-2%
Total	25 122 T	26 045 T	83 kg/an/hab	86 kg/an/hab	+ 3%
*dont refus de tri	1 219 T	1 394 T	4 kg/an/hab	4,6 kg/an/hab	+13,6%

Le taux de détournement est de **22% en 2017**. Ce taux détermine la part détournée des ordures ménagères vers la collecte sélective et, in fine, le recyclage.

Les tonnages triés augmentent encore en 2017, à l'exception des tonnages de papier en raison de la baisse du gisement des papiers.

6.2. Evolution de la production d'ordures ménagères

	Tonnage 2016	Tonnage 2017	Performance 2016	Performance 2017	Evolution 2016/2017
Ordures ménagères	90 667 T	92 782 T	301 kg/an/hab	306 kg / an / hab	+ 1,6%

Après une baisse continue de la production individuelle des ordures ménagères, on assiste en 2017 à une légère augmentation des tonnages (+1,6% tandis qu'elle avait subi une baisse de -0,9% entre 2015 et 2016).

La forte fréquentation touristique de notre région en 2017 pourrait en partie expliquer cette augmentation.

6.3. Evolution des quantités collectées en déchèteries (déchets ménagers, tous flux confondus)

	Tonnage 2016	Tonnage 2017	Performance 2016	Performance 2017	Evolution 2016/2017
Déchèteries	67 551 T	68 683 T	224,5 kg/an/hab	226,7 kg/an/hab	+ 1 %

6.4. Le taux de valorisation des déchets est de 56% en 2017.

Avec la remise en route de l'unité de traitement mécano biologique de Bayonne en septembre 2017, ce taux s'améliorera en 2018.

6.5. Evolution de la production individuelle globale de déchets

	Tonnage 2016	Tonnage 2017	Performance 2016	Performance 2017	Evolution 2016/2017
Collecte sélective	25 122 t	26 045 t	83 kg/an/hab	86 kg/an/hab	+3%
Déchèteries	67 551 t	68 683 t	224.5 kg/an/hab	226.7 kg/an/hab	+1%
Ordures ménagères	90 667 t	92 782 t	301 kg/an/hab	306 kg/an/hab	+1.6%
Total	183 340 t	187 511 t	609 kg/an/hab	619 kg/an/hab	1.6%

Chapitre 7- Organisation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés du Pôle Territorial SUD : ville de St Jean de Luz

7.1. L'organisation de la collecte de St Jean de Luz

les ordures ménagères

Les Ordures Ménagères et Assimilées résiduelles (*OMAr*) sont collectées selon les secteurs et particularismes du territoire, en bacs collectifs ou individuels, puis transportées par les Bennes à Ordures Ménagères jusqu'à l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (*ISDnD*) de « Zaluaga Bi ».

En 2019, les ordures ménagères prendront la destination du centre de valorisation des ordures ménagères de Canopia à Bayonne, le site de Zaluaga devenant un quai de transfert des ordures ménagères et de collecte sélective.

Secteurs et jours de collecte St JEAN DE LUZ

Quartier / secteur	Saison basse Septembre à Juin	Saison haute Juillet / Août
Centre ville	tous les jours du Lundi au Samedi	tous les jours du Lundi au Samedi
Fargeot	Lun - Mer - Ven	Lun - Mer - Ven
Bordaberry / Errepira	Mar - Sam	Mer - Jeu - Sam
Sainte Barbe	Lun - Jeu	Lun - Mer - Ven
Stade	Mar - Ven	Mar - Jeu - Sam
Avenue Ithurralde	Lun - Ven	Lun - Mer - Ven
St Joseph	Mar - Ven	Mar - Jeu - Sam
Vieille route de St PEE	Mar - Sam	Mar - Jeu - Sam
Moleressenia	Lun - Jeu	Lun - Jeu - Sam
Anterenea	Mer - Sam	Lun - Mer - Sam
Avenue de l'Océan / Erromardie	Mar - Sam	Mar - Jeu - Sam
Quartier du Lac (Paul Gélos)	Lun - Jeu	Lun - Mer - Ven
Port Nivelles (Irrintzina)	Mer - Sam	Lun - Mer - Ven
Chantaco	Mer - Sam	Lun - Mer - Ven
Karsinenea	Mer - Sam	Lun - Mer - Ven
Urthaburu	Lun - Mer - Ven	Lun - Mer - Ven
ZI Jalday	Mar - Jeu - Sam	Mar - Jeu - Sam
ZI Layatz	Mer - Sam	Lun - Mer - Sam
Acotz	Mar - Ven	Mar - Jeu - Sam

La collecte, le transport, le tri et le recyclage

Depuis 1996, cette collecte est basée sur l'**apport volontaire** qui permet d'une part une implication directe des citoyens dans le processus de recyclage, et d'autre part une limitation des coûts de mise en place et de fonctionnement.

Il existe fin 2017 sur le territoire de St Jean de Luz un réseau **d'environ 120 Points d'Apport Volontaire** de proximité. Les points d'Apport Volontaire présents sur toutes les communes du Syndicat sont composés majoritairement de 3 à 4 conteneurs sélectifs correspondant aux 3 flux : Verre, emballages en mélange, et papier. Ces conteneurs sont régulièrement collectés par des entreprises agréées prestataires de service de la CAPB.

L'ensemble des dispositifs de collecte sélective est régulièrement développé en particulier en fonction des évolutions démographiques et urbanistique du territoire

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Papiers/Journaux/Revue/Magazines (JRM) sont collectés en apport volontaire sur l'ensemble du territoire et en porte à porte hebdomadaire (sacs jaunes) au centre-ville de Saint-Jean-de-Luz.

Les différents flux sont alors transportés vers le centre de tri Canopia à Bayonne, puis vers les filières de valorisation du réseau « Citeo », en vue de produire des matières premières dites « secondaires » utilisées dans l'industrie, contribuant ainsi à la mise en place d'une « économie circulaire ».

LISTING PAV SAINT JEAN DE LUZ			
1	Cafferour Acotz- RN 10 Beraun	20	Cité scolaire de Chantaco
2	Parking Lafitenea	21	Avenue de Habas- HLM Urquijo
3	Zi de Jaldai 3 Béton de France	22	Gymnase Lycée Ravel – avenue Marañon
4	ZI de Jaldai 1 supermarché Carrefour	23	Déchetterie de la Fapa
5	Chemin Saint Joseph Cimetière	24	Avenue karsinena
6	Chemin D'Erromardie	25	avenue claude Farrere coming ferme erromardie
7	rue Léonce Goyetche face à la polyclinique	26	Park Mayarco rte des plages
8	Stade de Kechilua av clemenceau	27	Chemin Napoléon III Acotz
9	Rue Paul Gélos - Cité du Lac	28	parking Ikastola rue duconte
10	CD307-Pont de l'autoroute	29	hotel la reserve – rue Gaëtan Bernouville
11	Rue Vauban-Parking Perkains	30	rue ithurricco etchea
12	Parking des Saules	31	lotissement Alturan 1
13	Avenue Ichaca- HLM	32	lotissement Alturan 2
14	Avenue Marcel Hirribaren	33	lotissement itsas larrun av léon dongaitz
15	Parking des Pyrénées	34	lotissement eki alde av léon dongaitz
16	Parking bricaunotes – rue errobi	35	Lotissement Elgar allée Ximista
17	Parking place des Basques - carrefour market	36	residence mendi lorea
18	Avenue Grego Maranon-Gymnase	37	terres marines chemin ametzague
19	Parking des Corsaires Port		

Collecte des emballages ménagers (hors verre) et papiers en porte à porte à Saint-Jean-de-Luz

Depuis février 2014, une collecte sélective hebdomadaire au PàP en sacs transparents et « bacs jaunes » a été mise en place sur le Centre-Ville historique de Saint-Jean-de-Luz comprenant le quartier « Errepira-Fargeot ».

Le tonnage total de la collecte sélective en porte à porte pour l'année 2018 est de 169,32 Tonnes

Le programme d'actions d'optimisation de la collecte sélective

En 2008, le Syndicat Bizi Garbia a réalisé avec le concours du cabinet spécialisé *Inddigo/Trivalor*, une « Etude d'optimisation de la gestion des déchets » en partenariat avec la *SA Eco Emballages* et le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Le programme d'actions 2009-2013 proposé, a été approuvé par le Comité Syndical en décembre 2008 puis, en 2009, par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

La mise en œuvre de ce programme a progressé, cependant il s'est heurté à des freins sur certaines parties du territoire, qui ont nécessité sa prolongation en 2014,2015,2016.

L'étude d'harmonisation lancée en juin 2019-2021 devrait permettre à la CAPB de définir un schéma de collecte harmonisé et cohérent en fonction des secteurs urbains semi-urbains et ruraux du territoire.

La densification du réseau de « Points Tri » de proximité

Le programme prévoit la densification progressive du réseau de Points d'Apport Volontaire de proximité en collaboration avec les communes, afin de passer en cinq ans d'une densité d'un point pour 500 habitants en 2009 à une densité d'**un point pour 300 habitants en 2015**.

Ainsi chaque année, le réseau de desserte s'étoffe et s'adapte à l'évolution urbaine et démographique du territoire, et contribue à l'amélioration constante des résultats constatés.

En outre afin de s'adapter aux contraintes d'aménagement urbain, d'intégration paysagère ainsi qu'à l'évolution des attentes des usagers et des élus, la CAPB met en service avec le concours des communes et des aménageurs qui le souhaitent, des équipements de collecte sélective « *En Sol* » (enterrés ou semi enterrés).

Le programme n'a pu cependant être bouclé selon le calendrier initial 2009-2015 car la mise en place de nouveaux Points Tri se heurte toujours aux mêmes réticences voire résistances, de la part des habitants et aussi des élus qui relaient leurs inquiétudes (crainte de nuisances, de dépôts sauvages, de bruit, équipements jugés inesthétiques...) Toutefois, **la règle est maintenue particulièrement pour les nouveaux programmes immobiliers d'une certaine importance dont les équipements de collecte doivent être adaptés au type d'habitat.**



Le regroupement des flux d'emballages depuis 2016

Historiquement, la collecte sélective en Points d'Apport Volontaire a été organisée en 5 flux distincts (papiers ; verre, bouteilles et flaconnages plastiques ; emballages métalliques ; cartonnage et briques alimentaires) correspondant à des conteneurs spécifiques. Aujourd'hui, il est devenu techniquement et économiquement nécessaire d'optimiser cette collecte et aussi de la rendre plus simple et lisible pour l'utilisateur. C'est pourquoi en 2016 sur tous les points tri du territoire, les emballages métalliques, les petits cartons et briques alimentaires ainsi que les emballages métalliques seront collectés en mélange dans les mêmes conteneurs. Pour ce faire un programme de remplacement ou d'adaptation du matériel a été mis en œuvre durant le 2^{ème} semestre 2016 accompagné d'une campagne d'information des usagers. **Les PAV ne comportent alors plus que 3 flux (verre ; papiers ; emballages ménagers hors verre en mélange).**

La collecte des emballages en verre des cafetiers/restaurateurs

La CAPB s'efforce d'améliorer le captage de ce gisement important, en disposant progressivement et gratuitement au plus proche des établissements gros producteurs, des conteneurs à verre adaptés (hors sol avec trappe de remplissage rapide, ou petites colonnes Movea permettant d'être déplacés par les professionnels)

Après la fusion : La continuité du service initiée

Pour mémoire, une importante réforme a été initiée en 2014 avec pour objectifs prioritaires :

- **d'Harmoniser** les temps et conditions de travail de tous les agents sur l'ensemble du territoire syndical,
- **de Réduire** et si possible supprimer les « points noirs » et les manœuvres dangereuses pour la sécurité des agents et des usagers,
- **de Simplifier** l'élaboration et la gestion des plannings,
- **de Mettre en place un réseau cohérent** (secteurs à forte densité urbaine ou de population) **de conteneurs de collecte OMAr (En Sol ou Hors sol) de grande capacité (3 ou 5m³)**, qui fera l'objet d'une tournée de collecte spécifique.



- **de Dégager des marges** permettant d'envisager une éventuelle extension de l'offre de service aux usagers

le Réseau des déchèteries

Toutes les déchèteries de la CAPB sont accessibles aux usagers luziens

Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, gros cartons d'emballages, déchets verts, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (*D3E*), éléments d'ameublement (*DEA*), Déchets Diffus spécifiques (*DDS*) etc... sont apportés par les usagers jusqu'aux 4 déchèteries et 3 plates-formes de broyage de déchets verts du Syndicat, puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées (partenariats avec les éco organismes agréés tels que : *EcoLogic ; EcoMobilier ; EcoDDS ; Eco TLC...*).



Les déchèteries du Pôle Territorial Sud Pays Basque

Localisation	Jours et horaires d'ouverture	Contact
ASCAIN		
ZA Larre Lore	lundi et mercredi : 14 h à 17 h samedi : 9 h à 12 h	0 800 64 2014 <small>Service & appel gratuits</small>
GUÉTHARY		
Chemin des Falaises - Cenitz	lundi et mercredi : 9 h à 12 h samedi : 14 h à 17 h	0 800 64 2014 <small>Service & appel gratuits</small>
HENDAYE		
Chemin Chacamartegia	lundi au samedi : 8 h 30 à 12 h 13 h 30 à 18 h dimanche : 9 h à 12 h	05 59 20 35 67
URRUGNE		
«Laburrenia» chemin Etzan Borda hauteurs route de la Corniche	lundi au samedi : 8 h 30 à 17 h 30 hiver (journée continue) (8 h à 18 h été) dimanche : 9 h à 12 h	0 800 64 2014 <small>Service & appel gratuits</small>
SAINT JEAN DE LUZ		
«La Fapa» D 307	lundi : 9 h à 12 h et 13 h à 18 h mardi au vendredi : 14 h à 18 h samedi : 9 h à 12 h et 13 h à 18 h	05 59 51 25 98
SAINT PÉE SUR NIVELLE		
«Amotz/Cherchebruit» D 307	lundi : 9 h à 12 h et 13 h à 18 h mardi au vendredi : 14 h à 18 h samedi : 9 h à 12 h et 13 h à 18 h	05 59 47 52 73

Pour les toutes déchèteries : dechets.sudpaysbasque@communaute-paysbasque.fr

Les déchèteries sont fermées les jours fériés

7.2. Les tonnages du pôle territorial SUD et de St Jean de Luz

Collecte sélective : production individuelle sur Pôle Sud Pays Basque (secteur ex Bizi Garbia)

Communauté d'Agglomération Pays Basque	Population Municipale 2017	Verre	Papiers	Emballages*	Tonnages 2017	Performance 2017	Performance 2016	Variation performance 2016/2017	* dont refus de tri
ex territoire Bizi Garbia pour comparaison 2016/2017	40 638 hab.	2 426 t	1 083 t	790 t	4 299 t	106 kg/hab	105 kg/hab	0,3%	217 t
St Jean de Luz	14 652 hab	875 t	390 t	285 t	1550 t	106 kg/hab	105 kg/hab	0,3%	78 t

Ordures ménagères : production individuelle sur Pôle Sud Pays Basque (secteur ex Bizi Garbia)

Communauté d'Agglomération Pays Basque	Population Municipale 2017	Tonnages 2017	Performance 2017	Performance 2016	Variation performance 2016/2017
ex territoire Bizi Garbia pour comparaison 2016/2017)	40 638 hab.	17 054 t	420 kg/hab	427 kg/hab	-1.8 %
St jean de luz	14 652 hab	6 154 t	420 kg/hab	427 kg/hab	-1.8 %

Le ratio de 420 kg par habitant reste élevé par rapport à la moyenne du territoire de la CAPB (306 kg/hab/an), ceci est dû à la particularité du territoire qui accueille tout au long de l'année, une population secondaire, occasionnelle et touristique très importante, et à l'impact significatif des tonnages de la zone commerciale de Dantxaria sur la commune d'Urdax.

Déchèterie : production individuelle sur Pôle Sud Pays Basque (secteur ex Bizi Garbia)

Communauté d'Agglomération Pays Basque	Population Municipale 2017	Tonnages 2017	Performance 2017	Performance 2016	Variation performance 2016/2017
ex territoire Bizi Garbia pour comparaison 2016/2017)	40 638 hab.	9 747 t	240 kg/hab	212 kg/hab	+13.2 %

7.3 Le Centre Technique et Administratif de « Zaluaga »



Le centre technique et administratif de Zaluaga est aujourd'hui intégré aux bâtiments du pôle Sud Pays Basque de la CAPB.

Comme auparavant, les agents de Ex Bizi Garbia continuent d'embaucher sur ce site. Il regroupe également à ce jour, une partie des Agents de la Direction Générale Déchets.

Les départs des camions de collecte se font toujours depuis le centre technique et administratif de Zaluaga



NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Note technique sur la lutte contre les termites

Par **arrêté préfectoral du 16 août 2001**, la plus grande partie des communes du département des Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne), **dont la commune de Saint-Jean-de-Luz**, a été classée en « *zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être* », conformément à la loi du 8 juin 1999 « *tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages* » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 repris par les articles **R. 133-3 à R. 133-7** et **R.271-4 à R. 271-6** du **code de la construction** et de l'habitation (titre III).

Contexte juridique

La loi n°99-471 vise à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages. Elle définit les modalités de mise en œuvre d'une politique de lutte dans laquelle sont engagés tous les acteurs : l'État, les collectivités locales, les professionnels ainsi que les propriétaires d'immeubles.

Cette loi a été complétée en juillet 2000 par le décret n° 2000-613 (13 juillet 2000) précisant les mesures mentionnées aux articles 2,3,4,5 et 8 de la loi. Lui-même complété le 10 août 2000, par un arrêté fixant le modèle de l'état parasitaire mentionné à l'article 6 du décret n° 2000-613.

Depuis, la ratification de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (loi d'Engagement National pour le Logement) a conduit à l'abrogation des articles 2,3,4,8 et 9 de la loi du 8 juin 1999, ainsi que du décret n° 2000-613 (article 5 du décret n° 2006-1114).

Les articles abrogés ont été insérés dans le code de la construction et de l'habitation (titre III, articles R. 133-3 à R. 133-7 et R.271-4 à R. 271-6) par application des décrets n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et n° 2006-1653 du 21 décembre 2006, ainsi que dans les arrêtés du 30 octobre 2006 et du 29 mars 2007 fixant le modèle de l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment (qui remplace l'état parasitaire qui était mentionné dans la loi n° 99-471).

Les conséquences qui découlent de l'application de ces textes sont :

- La déclarations obligatoires des foyers d'infestation par les propriétaires, les occupants ou les syndicats de propriétaires.
- La participation aux actions de prévention dans les secteurs délimités par le préfet :
 - Traitement des déchets de démolition contaminés par les termites.
 - Réalisation d'un état relatif à la présence de termite dans le bâtiment au moment de la vente d'un immeuble. L'article R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation fixe la durée de validité du rapport à 6 mois.



ENVIRONNEMENT

Lutte contre les termites – (Délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être)

Arrêté préfectoral n°01/env/002 du 16 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les
acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et
autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la
protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre
les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état
parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu la circulaire n° 2000-21 du 23 mars 2001 du ministère
de l'équipement, des transports et du logement relative à la
protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre
les termites ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Considérant que les données actuellement disponibles font
ressortir qu'il ne devrait pas y avoir d'infestation sur le
territoire des communes situées en zone de montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à l'exception des communes suivantes :

Larrau - Sainte-Engrace - Osse En Aspe - Lees-Athas -
Lescun - Bedous - Accous - Borce - Urdos - Etsaut - Cette-
Eygun - Aydius - Laruns - Eaux-Bonnes - Beost - Louvie-
Soubiron - Arette - Lacarry - Arhan - Charritte-de-Haut - Etchebar
- Licq-Atherey - Lichans-Sunhar - Haux - Lourdiós-Ichère -
Sarrance - Gere-Belesten - Alcay-Alcabehehy-Sunharette -
Camou-Cihigue - Alos-Sibas-Abense - Laguinge-Restoue -
Montory - Lanne En Baretous - Issor - Escot - Bilheres -
Bielle - Aste-Beon - Asasp-Arros (Ancienne commune
d'Asasp)

(Carte figurant en annexe de l'arrêté)

Article 2 : Le périmètre retenu est susceptible de modification par adjonction ou suppression de territoires en fonction de l'évolution des zones contaminées et de la connaissance du phénomène d'infestation.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au
1^{er} décembre 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal
administratif. Le délai de recours est de deux mois et commen-

ce à courir du premier jour d'affichage en mairie et de
consultation en préfecture et en sous-préfectures.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-
Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de
l'équipement, les Maires des communes situées dans les
zones délimitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Note technique sur le saturnisme

Par **arrêté préfectoral du 12 février 2001**, l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques été classé en zone à risque au plomb, conformément à l'**article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique**.

1. Le contexte

Le plomb est très présent dans notre environnement quotidien.

Dans l'habitat, jusque dans les années 1950, il entrait dans la composition de certaines peintures (céruse). Souvent recouverts par d'autres depuis, ces revêtements peuvent se dégrader avec le temps, l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation et de défauts d'aération) ou lors de travaux (ponçage par exemple). Les écailles et les poussières ainsi libérées sont alors sources d'intoxication, notamment le saturnisme infantile.

Le plomb laminé est quant à lui encore employé pour assurer l'étanchéité des balcons ou des rebords de fenêtres. Le plomb a également été utilisé autrefois pour la fabrication de canalisations des réseaux intérieurs et de branchements publics d'eau potable, ce qui explique qu'on peut le détecter parfois dans l'eau du robinet.

La **loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998** et la **loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique** ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

2. Principes du dispositif réglementaire

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a consolidé le dispositif de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat. Elle prévoit notamment :

- Des **mesures générales de prévention** consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1949, la réalisation,

à différentes occasions, d'un **constat de risque d'exposition au plomb (CREP)** présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Est annexée à ce constat une notice d'information qui résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au Préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.

- Des **mesures préfectorales d'urgence** suite au signalement d'un cas de saturnisme (plombémie $>50\mu\text{g/L}$) ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le Préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un **diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP)**.

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

2.1. Obligations du propriétaire vendeur

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, quelle que soit sa situation géographique sur le territoire national, un constat de risque d'exposition au plomb (CREP), fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique.

Note : Dans le cadre d'une vente d'un logement faisant partie d'un immeuble collectif d'habitation, le CREP porte uniquement sur les parties privatives.

A défaut de CREP en cours de validité lors de la signature de l'acte authentique de vente, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition au plomb.

Dans le cas où le CREP établit la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm^2), il doit avoir été établi depuis moins d'un an avant la date de la promesse ou de l'acte authentique de vente. Si le CREP établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire, il n'y a pas lieu de faire établir un constat à chaque mutation. Le constat initial pourra donc être joint à chaque mutation.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que d'habitation, le CREP ne portera que sur les parties qui sont affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

2.2. Obligations du propriétaire bailleur

Depuis le 12 août 2008, le CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949. A défaut de CREP dans le contrat de location, le bailleur peut engager sa responsabilité pénale pour non-respect des obligations particulières de sécurité et de prudence.

Note : En habitat collectif, le CREP annexé au contrat de location ne porte que sur les parties privatives affectées à l'habitation.

A la date de la signature du contrat, le constat doit avoir été établi depuis moins de six ans dans le cas où il met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm²). Si le constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil réglementaire, le constat initial pourra être joint à chaque contrat de location, sans qu'il y ait lieu d'en établir un nouveau.

Le CREP est établi aux frais du bailleur (nonobstant toute convention contraire).

2.3. Obligations du copropriétaire

Indépendamment de toute transaction immobilière, toutes les parties communes des immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'habitation et construits avant le 1er janvier 1949, devaient avoir fait l'objet d'un CREP avant le 12 août 2008.

Néanmoins, dans le cas où il n'aurait pas encore été effectué, il doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Un CREP en parties communes n'a pas de durée de validité. Il appartient en effet à la copropriété de veiller à l'entretien des revêtements des parties communes lorsque le CREP a révélé la présence de plomb.

2.4. Obligations de travaux

Dans tous les cas, si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, le propriétaire doit :

- Informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (en leur remettant notamment une copie du CREP).
- Et procéder sans attendre aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

Ces travaux consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés et peuvent inclure le remplacement de certains éléments de construction, ainsi que les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des peintures (fuites, etc.).

En cas de mutation l'obligation de travaux est transférée au nouveau propriétaire.

En cas de location, les travaux incombent au propriétaire bailleur.

Pour les parties communes, il appartient à la copropriété de procéder aux travaux.



SANTE PUBLIQUE

**Lutte contre le saturnisme infantile -
Délimitation des zones à risque d'exposition au plomb**

Arrêté préfectoral du 12 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{ème} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 1334-1 à L 1334-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R 32.1 à R 32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L 1334.1 à L 1334.4 de ce même code ;

Vu l'article R 32.8 à R 32.12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1334.5 de ce même code ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dû à l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant 1948 ;

Considérant l'égale répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins

d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle, d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril 2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10. Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11. Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter du 1^{er} septembre 2001.

Article 12. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me}s et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001
Le Préfet : André VIAU

